7e ANNÉE — T. 33

N° 753 — 8 JUIN 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

Le prochain fascicule aura 64 pages et portera les deux dates : 15-22 juin 1935.

HOMMES D'ÉGLISE

Le cardinal Andrieu

Les luttes intérieures de l'Église de France

Du R. P. Yves de La Brière, dans *les Etudes* (5. 3. 35), sous le titre : « L'histoire religieuse du temps présent. Le cardinal Andrieu et les luttes intérieures de l'Eglise de France ».

Le cardinal Paulin Andrieu, archevêque de Bordeaux, mort le 14 février, à l'âge de quatre-vingt-six ans, était le doyen des cardinaux français (1). Originaire du diocèse de Toulouse, évêque concordataire de Marseille depuis 1901, il avait commencé de jouer un rôle notable dans les affaires générales de l'Eglise de France durant la crise de la Séparation, en 1906 et 1907. A partir de cette date, son nom fut mêlé à de nombreux épisodes de notre histoire religieuse contemporaine. Les observateurs superficiels crurent pouvoir attribuer à des inspirations contradictoires quelques-unes de ses initiatives, dont la signification leur paraissait disparate. La vérité est, au contraire, que, nonobstant la succession et la variété des circonstances, ses démarches de pasteur des âmes et de gardien de la doctrine répondirent à une conception parfaitement cohérente, d'aucuns diraient même rigide, qui caractérisa la pensée du cardinal Andrieu et détermina l'unité persévérante de son action. Evoquer les péripéties marquantes de sa carrière, durant les trente dernières années, c'est revivre avec lui quelques-unes des controverses doctrinales qui ont passionné avec ardeur et douloureusement troublé les catholiques français, dans le double domaine de la politique religieuse et des directions ou des influences morales et spirituelles.

Lors de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, Mgr Andrieu, évêque de Marseille, s'affirme avec netteté, dans son diocèse et dans les assemblées épiscopales, comme un partisan résolu de la politique de protestation et de résistance catholique à l'encontre du laïcisme officiel. Il répudie comme illusoire tout accommodement avec le régime des associations cultuelles, tant que les droits essentiels de la hiérarchie n'auront pas reçu de garantie légale et certaine. Pie X, trouvant dans l'attitude de l'évêque de Marseille l'exact reflet de sa propre pensée, conféra la dignité cardinalice à Mgr Andrieu, en même temps qu'à Mgr Luçon, le 16 décembre 1907. Après quoi il le transféra, le 2 janvier 1909, au siège archiépiscopal de Bordeaux, comme successeur du cardinal Lécot. Ce dernier ayant poussé aussi loin que possible la mansuétude indulgente à l'égard des représentants du laïcisme et des écrivains inclinés au modernisme, nul doute n'était concevable sur la portée symbolique de la promotion d'un prélat de tendance militante tel que le cardinal Andrieu.

(1) Notice biographique : *D. C.*, t. 33, col. 702. — Les notes et les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

Le cardinal Andrieu et la désobéissance aux lois injuste[s]

L'événement confirma bientôt l'impression géné[ra]rale.

Dès le 22 juillet 1909, le nouvel archevêq[ue] de Bordeaux était condamné à 600 francs d'amen[de] et aux dépens par le tribunal correctionnel de [sa] ville épiscopale, en vertu de l'article 35 de la l[oi] de Séparation entre l'Eglise et l'Etat. Motif : [le] cardinal Andrieu, dans son mandement du 25 ma[rs] précédent, avait réprouvé les lois laïques en vigueu[r] et avait énoncé, en termes généraux, la doctrine phi[]losophique et théologique du droit de refuser obéi[s]sance aux lois certainement injustes. Délit fameu[x] qui déjà fut prôné par Cicéron, dans le *Pro Milon[e]* après avoir été commis, à une date encore pl[us] ancienne, par l'Antigone de Sophocle.

Mais quelle est donc la teneur de l'article 35 ? Cet article est dirigé contre les ministres du cul[te] qui, fût-ce en régime de Séparation, auraient com[]mis « une provocation directe à résister à l'exécutio[n] des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ». Le même article punit les ministres du culte q[ui] auront cherché « à soulever ou à armer une part[ie] des citoyens les uns contre les autres ». La form[e] de la provocation est d'ailleurs prévue, elle aussi : « Un discours prononcé ou un écrit affiché ou di[s]tribué publiquement dans les lieux où s'exerce [le] culte. »

Le gouvernement qui était alors au pouvoir ava[it] pour président du Conseil et pour ministre de l'In[]térieur Georges Clemenceau. Aristide Briand dét[e]nait le portefeuille de l'Instruction publique et d[es] Cultes ; Guyot-Dessaigne était ministre de la Justi[ce] et garde des Sceaux. Ce gouvernement fit condamn[er] quatre archevêques ou évêques français pour viol[a]tion de l'article 35. Outre le cardinal-archevêque [de] Bordeaux, les fauteurs de rébellion se nommaient : Mgr Ricard, archevêque d'Auch ; Mgr Lauran[s], évêque de Cahors ; Mgr Gieure, évêque de Bayonn[e]. Leur délit avait été d'interdire l'usage de manu[els] anticléricaux inscrits sur la liste départementale d[es] livres destinés aux écoles publiques, ou encore [de] notifier les censures ecclésiastiques qui frappent l[es] usurpateurs du patrimoine de l'Eglise. Le gri[ef] invoqué contre le cardinal Andrieu avait un cara[c]tère plus doctrinal, plus théorique. Aussi, le jug[e]ment du tribunal de Bordeaux est-il vraiment dign[e] de passer à la postérité, avec le nom de son prin[]cipal auteur responsable, le président Eyquem.

Le côté comique de l'aventure est, en effet, q[ue] les juges de Bordeaux voulurent prendre ici au pi[ed] de la lettre le terme de *résistance armée* et puni[r] le cardinal Andrieu d'avoir provoqué ses diocésai[ns] à quelque guerre civile ou chouannerie bordelais[e]. Ici, nous devons citer textuellement, car ce sont d[es] textes qu'on n'inventerait pas :

Attendu que, le dimanche suivant, 28 mars, à la cath[é]drale, l'archiprêtre de la primatiale, M. l'abbé Carta[] s'adressant à M. le cardinal Andrieu, lui disait ent[re] autres choses : « Catholiques avant tout et militai[re]ment catholiques, ils savent ce qui les attend demai[n]. La guerre ! Et une guerre sans merci contre leur f[oi] et leurs traditions. C'est à la veille du grand comba[t] dans le voisinage du champ de bataille, que Votre Em[]

nence prend le commandement. Comptez sur ces braves, ils vous suivront. »

Pareils faits sont jugés d'une telle gravité par M. le président Eyquem qu'il se réfère expressément au témoignage de *l'Aquitaine*, ou *Semaine religieuse de Bordeaux*, du 2 avril. Après quoi, un autre *attendu* vient accentuer le caractère séditieux de la résistance prônée par le cardinal-archevêque aux actes légaux de l'autorité publique, en mentionnant les *cris de guerre* des orateurs sacrés, avec « leurs appels au dévouement et au courage de leurs troupes pour faire l'assaut des lois mauvaises ». Bref, on interprète au sens le plus impitoyablement littéraliste les métaphores guerrières qui sont traditionnelles dans l'éloquence ecclésiastique et qui trouvent d'ailleurs dans des textes illustres l'inspiration de leur symbolisme moral et spirituel.

Ce n'est pas tout. Le tribunal de Bordeaux, pour condamner le cardinal-archevêque, tient à préciser que les excitations à la résistance aux lois laïques ont été efficaces chez les catholiques militants du diocèse. De la sorte, on rassemble tous les caractères du délit judiciairement punissable. Et, chose piquante, on allègue à cet endroit une apparence de collusion du cardinal avec l'Action française. Continuons de reproduire le texte du jugement.

Attendu que ces provocations à la résistance ne sont pas demeurées sans effet... Qu'ainsi on peut constater que la résistance est organisée en permanence et l'armée, non pas prête à marcher, mais en marche ; que celle-ci, en effet, a répondu à l'appel de la lettre pastorale contenant provocation permanente de résister à l'exécution de tous actes quelconques de l'autorité ou de toutes lois mauvaises ; que les Camelots du roi ne sont autre chose que les agents de la contre-exécution des lois en activité...

Voilà pourquoi le cardinal Andrieu est condamné à 600 francs d'amende (francs or, à cette époque). Le jugement de Bordeaux, déclare le cardinal-archevêque, « ne peut être lu sans tristesse... malgré le passage presque récréatif sur l'organisation et les conséquences de mon appel à la guerre sainte, alors que j'arrivais de Provence avec un rameau d'olivier dans mon blason ». Après avoir ajouté qu'un tel jugement « ne tient pas debout », le cardinal pardonne en ces termes aux magistrats qui l'ont condamné *pour délit d'Evangile* :

De quel droit, en vérité, leur en voudrais-je de n'avoir pas voulu m'absoudre d'un péché dont je n'ai pas la contrition et encore moins le ferme propos ? Si je suis citoyen de la France, je suis non seulement citoyen, mais dignitaire de cette grande partie qui s'appelle Eglise, et j'ai promis, le jour de mon investiture cardinalice, de défendre ses droits et sa liberté jusqu'à l'effusion du sang. On trouvera peut-être que Rome me suggestionne. Je n'ai pas à en rougir. Au contraire, j'en suis fier, parce que c'est la suggestion d'un respect attendri, d'une obéissance joyeuse et d'un amour indéfectible.

Cet épisode de 1909, complètement oublié aujourd'hui, devait être ici rapporté avec quelque détail, car il nous replace dans l'atmosphère des luttes religieuses où s'affirma le rôle personnel du cardinal Andrieu devant la France catholique. On y voit son souci de la proclamation intégrale du droit de l'Eglise, son attitude intransigeante à l'encontre des lois laïques, notamment de la loi de Séparation, son mépris déclaré des nuances et des habiletés trop humaines, son loyalisme diligent et plein d'amour envers la Chaire romaine de saint Pierre. Les mêmes tendances caractéristiques reparaîtront dans les autres circonstances de sa carrière avec une singulière continuité, quelle que doive être plus tard la zone d'application des mêmes principes essentiels (1).

La condamnation du « Sillon ».

Au mois de mars 1910, une intervention retentissante du cardinal Andrieu préludait à la condamnation pontificale du *Sillon*, laquelle se produirait, quelques mois plus tard, dans l'encyclique de Pie X : *Notre charge apostolique* (2).

Le mouvement démocratique chrétien du *Sillon*, dont les débuts avaient été sans reproche et dont l'inspiration fut toujours généreuse, était devenu l'occasion d'un trouble assez notable dans les milieux catholiques français et surtout dans le jeune clergé. Un même organisme rassemblait une œuvre d'apostolat religieux du peuple avec un centre d'action politique d'un illuminisme parfois téméraire. Les conceptions aventureuses en matière politique et sociale rejaillissaient sur les méthodes d'évangélisation spirituelle. Il en résultait, chez les jeunes adhérents, des habitudes de penser et d'agir insuffisamment conformes à la rectitude doctrinale et aux obligations disciplinaires. C'est pourquoi la hiérarchie religieuse inclinait vers une condamnation du mouvement (3).

Les évêques français n'étaient cependant point unanimes à juger ainsi la situation. Au moins sept d'entre eux se prononcèrent contre toute idée de condamnation ecclésiastique. Le plus marquant était l'archevêque d'Albi, Mgr Mignot, qui, dans une lettre parue le 10 mars 1910, plaidait avec force pour l'acquittement pur et simple.

Ce fut par une autre lettre publique, le 31 mars, adressée à Mgr Mignot, que le cardinal Andrieu prit parti dans la controverse et avec un accent qui donnait à entendre que l'archevêque de Bordeaux avait conscience de faire écho non seulement à l'opinion prépondérante chez les évêques de France, mais aux suggestions d'une autorité religieuse beaucoup plus haute encore.

Tout en énonçant des griefs dont la valeur probante n'était pas douteuse, le cardinal-archevêque de Bordeaux s'était exprimé en termes sommaires, qui simplifiaient un peu trop une question aux aspects complexes et divers. Dans deux réponses, parues le 11 et le 17 avril, l'archevêque d'Albi, beaucoup plus rompu à la dialectique, contesta, non pas sans habileté ni parfois sans malice, la plupart des assertions du cardinal Andrieu.

L'argumentation de Mgr Mignot avait pour thème que les inculpations doctrinales contre le *Sillon*, notamment celle d'erreurs modernistes, étaient dépourvues de fondement solide, et que les conceptions et méthodes, même contestables, des sillonnistes se mouvaient dans la sphère légitimement reconnue aux libres discussions entre écoles ou milieux catholiques. On ne devait donc pas leur refuser, dans le

(1) Sur les événements qui viennent d'être rapportés, cf. *Questions Actuelles*, t. 105, pp. 65-74.

(2) On se souvient que ce document portait comme suscription : « A nos chers fils Pierre-Hector Coullié, cardinal prêtre de la S. E. R., archevêque de Lyon, Louis-Henri Luçon, cardinal prêtre de la S. E. R., archevêque de Reims, Paulin-Pierre Andrieu, cardinal prêtre de la S. E. R., archevêque de Bordeaux, et à tous les autres vénérables Frères les archevêques et évêques français. »

(3) Cf. dans *Questions Actuelles* : « Le *Sillon* devant l'autorité ecclésiastique » : *Q. A.*, t. 107, pp. 120-144, spécialement pp. 127-128, 130-135.

tourbillon des controverses en cours, le bénéfice normal de la commune liberté. D'autre part, le cardinal Andrieu ayant signalé, parmi les torts de M. Marc Sangnier, celui d'avoir publié des écrits touchant à des matières religieuses et non revêtus de l'*Imprimatur*, Mgr Mignot faisait observer que cet oubli d'un point de la législation ecclésiastique pouvait difficilement devenir un motif spécial de condamnation contre le président du *Sillon*, car le même oubli était alors général parmi les catholiques laïques de notre pays, fussent-ils des écrivains aussi exempts de tout soupçon de libéralisme et de modernisme que, par exemple, le comte Albert de Mun ou M. François Veuillot.

L'échange de lettre entre les deux archevêques, en même temps qu'il alimentait la polémique des deux partis, offrait aussi quelque innocente matière à la malignité publique.

Mais le désaccord, poussé à ce degré, appelait, pour clore la controverse dans le monde religieux, une intervention du Magistère suprême. Elle survint, dès le 25 août de la même année, par l'encyclique pontificale (1).

Avec le plus grand esprit de justice et de charité, Pie X rendait hommage aux généreuses intentions du mouvement et aux « beaux temps du *Sillon* ». Mais il précisait avec la plus grande netteté quelles erreurs de doctrine et de conduite avaient résulté d'une association malencontreuse entre un système d'apostolat religieux et une idéologie politique. L'encyclique relevait les déviations en matière religieuse et les fausses conceptions en matière de philosophie morale et de droit naturel : ce qui donne au document une portée durable dans la série des enseignements pontificaux, et non pas simplement une valeur éphémère comme le litige accidentel qu'il s'agissait de résoudre. La conclusion était que *le Sillon* devait disparaître comme organisation religieuse : les membres qui voudraient continuer leur apostolat spirituel seraient tenus de l'exercer désormais sous le contrôle de la hiérarchie ecclésiastique et en dehors du groupement politique ; ceux, au contraire, qui voudraient continuer leur action politique seraient tenus de le faire dans les conditions où fonctionne, au temporel, tout autre parti politique, sans aucune participation des membres du clergé, sans aucun patronage de l'autorité religieuse.

L'exemplaire soumission des adhérents du *Sillon* à se conformer aux justes et sages décisions du suprême Pasteur, quelque douloureuses qu'elles dussent leur paraître, demeure un des meilleurs et des plus émouvants souvenirs des annales de l'Eglise de France au cours du pontificat de Pie X (2).

L'autorité personnelle du cardinal-archevêque de Bordeaux se trouva grandie par le dénouement de la controverse. Malgré les péripéties antérieures de la polémique, la solution définitive était bien celle-là même qu'avait suggérée quant à l'essentiel et qu'avait fait prévoir l'intervention du cardinal Andrieu.

L'affaire du « Bulletin de la Semaine ».

En 1913 survient l'affaire du *Bulletin de la Semaine*.

Ce recueil, très attrayant pour le public instruit, n'était pas un organe de doctrine, mais d'information religieuse et intellectuelle. Il avait pour

(1) Cf. *Q. A.*, t. 108, pp. 97-113.
(2) Cf. lettre de soumission de M. Marc Sangnier (31. 8. 10) : *ibid.*, pp. 113-115.

directeur le savant historien Pierre Imbart de [la] Tour, que l'on ne calomnie certainement pas en [le] qualifiant de catholique libéral. Les très ancie[ns] lecteurs des *Etudes* n'ont peut-être pas perdu to[ut] souvenir d'un échange de vues, aux mois d'octob[re] et de décembre 1911, où l'on garda, de part [et] d'autre, les plus exactes traditions de courtoisie [de] la Vieille France, mais où le regretté Imbart de [la] Tour s'expliquait sur le libéralisme catholique ave[c] une clarté qui ne laissait place à aucune équivoqu[e].

Durant plusieurs années, *le Bulletin de la Semai[ne]* fut l'organe où les milieux catholiques qui désap[prouvaient] l'attitude de Pie X à l'égard de la loi [de] Séparation et les rigueurs contre toutes les forme[s], même mitigées, de modernisme et de libéralism[e] retrouvaient l'écho discret de leurs mécontentemen[ts] et de leurs doléances. Non point par des contradi[c]tions explicites, mais par le choix, le libellé mêm[e] et le groupement ingénieux de certaines informa[tions], par la citation complaisante de certains adve[r]saires habiles et de certains amis compromettan[ts] du pontificat, d'où se dégageaient des conclusion[s] adroites qui ne se lisaient qu'entre les lignes. N[ul] doute que *le Bulletin de la Semaine* ne fût u[n] foyer, peut-on dire, de « mauvais esprit ». Parm[i] les dirigeants du monde catholique, deux opinion[s] existaient à son égard. D'après les uns, cette oppo[]sition était assez bénigne pour qu'on s'y résign[ât] sans trop paraître la remarquer. D'après les autre[s], c''tait une cause de malaise que l'on ne pouva[it] plus indéfiniment tolérer.

Le cardinal Andrieu était de ce dernier avis. Apr[ès] avoir fait colliger une moisson de coupures authe[n]tiques, qui pouvaient servir d'échantillons d'u[ne] méthode tendancieuse et digne de blâme, il promu[l]gua, pour l'archidiocèse de Bordeaux, une ordo[n]nance motivée qui interdisait la lecture du *Bullet[in] de la Semaine*. Imbart de la Tour s'efforça de ten[ir] tête à cette réprobation et de se concilier des alli[és] puissants. Mais, au cours des semaines suivant[es], la plupart des évêques de France publièrent, po[ur] leurs diocésains respectifs, une ordonnance exact[e]ment conforme à celle du cardinal de Bordeau[x]. Après quoi, le cardinal Merry del Val adressa [au] même cardinal Andrieu l'approbation et les fé[li]citations de Pie X. Dès lors, l'existence de l'orga[ne] condamné devenait matériellement et moraleme[nt] impossible à poursuivre dans le monde catholiqu[e]. *Le Bulletin de la Semaine* dut annoncer bien[tôt] qu'il interrompait sa publication. Par le fait mêm[e] il se trouva donc inscrit à son tour, si l'on o[se] dire, au « tableau de chasse » du cardin[al] Andrieu (1).

Pour la participation des autorités officielles aux prières pour la patrie.

Pendant les années de la Grande Guerre, la te[n]dance distinctive du cardinal-archevêque de Bo[r]deaux se traduisit par le fait que le cardinal Andri[eu] fut au nombre des évêques qui, à diverses reprise[s] s'efforcèrent d'obtenir la participation des autorit[és] officielles aux prières publiques pour la patri[e] la victoire et la juste paix. Il se heurta, comm[e] les autres, au parti pris de laïcisme des maîtres [du] pouvoir et à ce que Clemenceau affecta de nomm[er]

(1) Cf. dans *Q. A.*, t. 114, pp. 673-676, la déclarati[on] du cardinal Andrieu (13. 4. 13) ; la lettre du car[dinal] Merry del Val (22. 4. 13), et les adhésions de l'épiscop[at] à l'acte du cardinal Andrieu.

l'obstacle décisif de la loi. Le cardinal Amette allait dire plus exactement, au lendemain de l'armistice, que les dirigeants de l'Etat français agissaient, en vérité, comme *prisonniers volontaires ou contraints d'une légalité douteuse.*

Par contre, le 1er mars 1920, on fêtait à Bordeaux, en présence des sénateurs et députés de l'Alsace et de la Lorraine reconquises, le 49e anniversaire de la protestation magnifique du 1er mars 1871, par laquelle les représentants du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avaient fait un solennel appel à l'avenir contre le démembrement du territoire français et l'annexion violente de leur pays à l'Allemagne. Le nouveau président de la République, Paul Deschanel, élu contre Clemenceau avec l'appoint de la plupart des suffrages catholiques, à cause des engagements relatifs à l'ambassade près le Vatican, occupait naturellement la première place dans cette commémoration émouvante (1).

Par une innovation qui parut alors surprenante, le programme de la journée présidentielle à Bordeaux comportait une triple cérémonie religieuse, à la cathédrale catholique, au temple protestant et à la synagogue israélite. Sous les voûtes de la cathédrale, on entendit le cardinal Andrieu féliciter Paul Deschanel des meilleures espérances de concorde entre les deux pouvoirs que suggérait, à Rome et en France, son avènement à la première magistrature de l'Etat.

L'objet de cette espérance, déclarait le cardinal dans un très beau langage, est, pour les consciences chrétiennes, le rétablissement nécessaire de la paix religieuse, *sans laquelle la liberté reste en souffrance, comme la justice* (2).

La question des « Diocésaines ».

L'année 1920 amène bientôt un nouvel épisode où s'affirmera nettement, une fois de plus, la tournure d'esprit si prononcée du cardinal Andrieu, en même temps que son opposition persistante à tout accommodement avec la loi de Séparation.

La *Revue des Deux Mondes* du 1er octobre publie, en effet, un article anonyme, qu'une rumeur discrète attribue à une plume épiscopale et qui propose, comme immédiatement réalisable dans le cadre des textes en vigueur, une solution à la fois canonique et légale du problème, toujours en suspens depuis 1905 et 1906, du régime de la propriété ecclésiastique en France. Ce serait le système des *associations diocésaines*, qui, grâce aux changements de droit et de fait déjà survenus, permettrait de concilier, sans aucune innovation législative, les exigences respectives de l'Eglise catholique et de l'Etat français.

C'est le projet qui, complété et rectifié par des additions essentielles, aboutira, trois ans plus tard, à un résultat effectif. Mais, dans les termes où il se présente en 1920, il peut donner matière à des objections sérieuses. Tel est notamment l'avis du cardinal Andrieu, et, à bon droit, il l'exprime tout haut (3).

Dès le 16 mai de la même année, à Rome, lors de la canonisation de sainte Jeanne d'Arc, Benoît XV a mis les évêques au courant des suggestions venues de Paris pour un arrangement immédiat sur les associations diocésaines, dès avant le rétablissement

(1) Cf. *D. C.*, t. 33, col. 693-4.
(2) Cf. dans *D. C.*, t. 3, p. 401, col. 2e *in fine*, le texte de l'allocution du cardinal.
(3) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 299-301.

des relations diplomatiques, normales et permanentes, du Vatican avec la France. Mais la réaction contraire du cardinal Andrieu et de la plupart de ses collègues français a été si vive que Benoît XV a renvoyé l'affaire et résolu de la soumettre à une étude approfondie. L'article de la *Revue des Deux Mondes*, rédigé par l'un des promoteurs du projet, a pour but manifeste de susciter dans les élites dirigeantes du pays un courant d'opinion favorable à son adoption. Les ripostes pertinentes n'allaient pas faire défaut (1).

La controverse, ainsi rallumée en 1920, ne resta pas inopérante, car elle influa sur la marche des négociations officieuses et officielles qui se produisirent, entre Paris et Rome, durant les années suivantes, sous Benoît XV, puis sous Pie XI. On chercha laborieusement, en effet, et l'on finit par découvrir le moyen de procurer aux droits de la hiérarchie les garanties *légales et certaines* qui avaient paru faire défaut jusqu'alors (2). Au mois de novembre 1923, les solutions efficaces étaient acquises. Dans aucun cas, l'autorité de l'évêque ne pourrait plus être mise en échec par un vote contraire de l'assemblée générale, et le patrimoine diocésain ne pourrait jamais échapper à la gestion épiscopale. Pour en arriver là, on avait imaginé des procédures ingénieuses qui auraient causé l'indignation et le scandale du législateur de 1905. Mais on avait paré à toute éventualité : car, à deux reprises, le Conseil d'Etat, dûment consulté, avait expressément répondu que le nouveau régime était compatible avec les textes en vigueur. Dès lors, plus de doute, Pie XI allait autoriser le recours aux associations diocésaines pour le patrimoine ecclésiastique, la hiérarchie possédant désormais les garanties *légales et certaines* requises avec tant de sagesse et de prévoyance par Pie X (3).

Mais ici le cardinal Andrieu fut un moment victime d'une méprise. N'ayant point discerné la nature exacte des garanties obtenues, il protesta encore contre l'insuffisante sauvegarde légale des droits de la hiérarchie, comme si les données du problème n'avaient point essentiellement varié entre 1920 et 1923. Il croyait le litige encore en suspens, tandis que le juste accord était déjà virtuellement acquis entre les deux pouvoirs. *Le Temps* et *les Débats* soulignèrent le malentendu non sans quelque malice.

D'ailleurs, le malentendu ne tarda pas à dispa-

(1) Sur cette controverse on trouvera dans la *D. C.* (t. 4, pp. 298-304, 331-333, 368, 386-390, 552-557), outre la lettre de S. Em. le card. Andrieu, des lettres émanant de LL. EEm. les cardinaux Maurin, de Cabrières, de LL. EExc. NN. SS. Chollet et Gouraud, Germain, Nègre, Ricard, Cézerac, Guillibert, Marty, Caillot ; les statuts de la « Diocésaine » constituée à Nice par Mgr Chapon, un récit, dû au R. P. de La Brière, des négociations parlementaires, diplomatiques et religieuses, de Paris et de Rome (mai 1920) ; en outre (*D. C.*, t. 4, pp. 441-442), des études d'Armand Lods (*Revue universelle*) et du R. P. de La Brière (*Etudes*), ainsi que de la *Revue hebdomadaire*, et pp. 450-479, 496-506, 519-537 : Discussion à la Chambre des députés (16-30. 11. 20).
(2) Sur la question de la légalité des associations diocésaines, cf. *D. C.*, t. 10, col. 274-277, 689-690, 941-960.
(3) Encyclique *Maximam gravissimamque* (18. 1. 1929) : *D. C.*, t. 11, col. 259-268, et lettre collective des cardinaux, archevêques et évêques de France proclamant l'obéissance unanime de l'épiscopat aux désirs du Saint-Père (6. 2. 20) : *ibid.*, col. 515-520.
Sur la question des associations diocésaines, *la D. C.* a publié un très grand nombre d'informations. On trouvera dans *la D. C.*, t. 10, col. 546-547, en note, les références se rapportant aux principales. Il convient d'y ajouter celles que nous rappelons plus haut.

raître, et le cardinal Andrieu, créant sans retard l'association diocésaine de Bordeaux, reconnut de bonne grâce que, sous une forme inattendue et inédite, la thèse qu'il avait toujours soutenue depuis 1906, avec tant de vigoureuse ténacité, obtenait enfin sa juste consécration dans les faits comme dans le droit.

La condamnation de « l' Action Française ».

Le dernier épisode retentissant de la carrière du cardinal Andrieu allait être la condamnation de *l'Action Française*.

Non pas que ce soit le cardinal-archevêque de Bordeaux qui ait lui-même condamné *l'Action Française*. Pas plus que *le Sillon*. C'est Pie X qui a condamné *le Sillon*, et c'est Pie XI qui a condamné *l'Action Française*. Mais, à l'origine des deux condamnations, le rôle personnel du cardinal Andrieu fut très apparent.

Rappelons tout de suite pour quels motifs Pie XI a condamné le journal et le groupement auxquels préside M. Charles Maurras. Les données essentielles de l'affaire ayant été obscurcies à dessein, il faut y revenir une fois de plus. Pie XI lui-même, après investigation directe et personnelle, jugea que la dictature intellectuelle exercée sur une phalange compacte de catholiques, surtout de jeunes catholiques, en France ou hors de France, par un écrivain de grand renom, dont la philosophie était notoirement agnostique et païenne, devenait un grave péril spirituel pour la foi et la conscience religieuse des croyants, notamment dans l'appréciation théorique et pratique des rapports mutuels de la morale et de la politique. Le Pape décida de procéder (nous allons dire plus loin comment) par une mise en garde et un avertissement. Aucune modification réelle n'ayant été obtenue dans la direction du mouvement, et certaines attitudes provocatrices du journal ayant apporté un cruel démenti aux assurances de personnages ecclésiastiques qui avaient amicalement tenté de plaider l'indulgence, le Pape résolut de substituer à l'avertissement une condamnation.

L'allocution consistoriale du 20 décembre 1926 (1) mettait en demeure les catholiques d'Action française de se soustraire nettement à la direction périlleuse dont le dommage moral et doctrinal devenait désormais évident. Loin d'obtempérer aux prescriptions de Rome, ainsi que l'avaient fait les dirigeants du *Sillon*, les principaux membres de *l'Action française* répondirent par une déclaration éclatante de désobéissance concertée, le *Non possumus*, bientôt suivie d'articles grossièrement irrévérencieux à l'égard des personnes et des choses du Vatican.

C'est pourquoi le décret du Saint-Office, daté du 29 décembre 1926, publia une interdiction, arrêtée déjà en principe sous Pie X, mais non encore promulguée, contre cinq ouvrages de M. Charles Maurras, et, en outre, prohiba la lecture habituelle du journal même, *L'Action Française*, tel qu'il est actuellement dirigé et rédigé (2).

La rébellion ne fut pas moins insolente contre cette interdiction pratique qu'elle l'avait été contre la condamnation de principe. Alors, il fallut notifier expressément les sanctions canoniques qui atteindraient de plein droit quiconque, parmi les fidèles, s'obstinerait dans la désobéissance. Les mesures de

(1) *D. C.*, t. 17, col. 131-135.
(2) *Ibid.*, col. 135-8.

coercition spirituelle se succédèrent de plus en plu sévères, tandis que s'aggravait la rébellion scand leuse des insoumis, solidarisant expressément le propre cas avec celui de M. Charles Maurras. Le pr mier en date des décrets prononçant les pénalit ecclésiastiques fut celui du 8 mars 1927, édicté pa la Pénitencerie (1).

Le côté douloureux de l'affaire est que, parmi le victimes de cet aveuglement passionné, il y a d nobles cœurs et des dévouements généreux, auxque on souhaiterait ardemment une tout autre destiné Par contre, l'attitude des chefs responsables du mou vement à l'égard des autorités religieuses, la bas sesse outrageante de leurs polémiques personnelle ont consommé la désillusion de beaucoup d'autre parmi ceux-là mêmes qui avaient eu pour eux estim et sympathie et qui avaient naguère été rapproché d'eux par une certaine communauté de vues légi times sur l'organisation de la cité temporelle. Maint soumission, d'abord douloureuse, produisit ensuit l'impression intérieure d'un affranchissement e d'une délivrance.

Il importe de déterminer à présent quelle fut ic l'action personnelle du cardinal Andrieu.

Son rôle a donné lieu aux méprises les plu étranges. Certaines personnes, prenant à contresen la condamnation de *l'Action française*, ont cru qu ce groupement politique était frappé pour ses op nions politiques, et que le cardinal Andrieu deva être un archevêque dont toutes les sympathies au raient été « à gauche ». Erreur pyramidale puisqu on l'a vu, l'intransigeance du cardinal Andrie contre les lois laïques, ses rigueurs contre *le Sillo* et le *Bulletin de la Semaine* le faisaient, tout au con traire, classer « à droite », au point que le jugemen du tribunal correctionnel de Bordeaux, le 22 juil 1909, croyait pouvoir signaler une connivence d l'archevêque intransigeant avec les Camelots du ro

En revanche, d'autres personnes jugèrent inexpl cable que l'initiative publique de sévérités ecclésia tiques à l'égard d'un groupement tel que l'Actio française ait été prise par un cardinal que ses dé marches antérieures avaient presque toujours ra proché de ce même milieu, au cours des luttes pol tico-religieuses des vingt-cinq années précédente On découvrait là un signe de contradiction ou d'i cohérence.

La vérité est que, nonobstant la surprise qu'el causa tout d'abord, l'attitude du cardinal Andrie contre *l'Action française* depuis 1926 trouve u place parfaitement logique dans la carrière de l'a chevêque. Ce ne fut nullement pour cause de désa probation politique qu'il se prononça contre le jou nal et le groupement dirigés par M. Charles Maurra Il l'a déclaré explicitement. Pie XI l'a déclaré à so tour en termes non moins formels. La « juste l berté » des catholiques royalistes, comme des cath liques de toute autre opinion politique, reste hors cause. Ce dont il s'agit, dans l'affaire de la condan nation, c'est l'influence intellectuelle, morale et do trinale de la pensée agnostique et païenne M. Charles Maurras sur les catholiques, notamme les jeunes catholiques, qui, en France ou hors France, le prennent pour chef de file et suivent pl ou moins aveuglément sa direction.

D'ailleurs il est exact que, comme bien d'autr parmi nous, le cardinal Andrieu, avant 1926, n'ava pas eu l'impression que le danger moral et doctrin de l'influence maurrassienne fût si effectif sur l

(1) *D. C.*, t. 17, col. 902-6.

catholiques, notamment sur les jeunes catholiques, d'Action française. Mais ce danger moral et doctrinal fut discerné avec une extrême netteté par le Souverain Pontife lui-même quand celui-ci, mis en garde du côté de la Belgique, eut été conduit à étudier directement l'œuvre et l'activité maurrassiennes. C'est au suprême pasteur qu'il appartient de veiller sur son troupeau. Quand le cardinal Andrieu connut d'une manière authentique l'appréciation motivée du Pape Pie XI sur la nature et la gravité du péril spirituel, et quand il apprit que le Saint-Père désirait que lui-même signalât publiquement ce péril, pour que la décision pontificale vînt ensuite sous forme d'approbation d'un acte épiscopal déjà publié en France, l'archevêque de Bordeaux adhéra en toute plénitude de filiale confiance à ce désir personnel du Souverain Pontife, de même qu'il avait constamment suivi jusqu'alors la ligne exacte des instructions du Saint-Siège. Une fois de plus, le cardinal Andrieu dénoncerait un péril moral et doctrinal que lui signalait la vigilance romaine. En agissant de la sorte, il ne se contredirait pas, il se continuerait.

Le programme fut donc suivi et, déjà, nous savons quel en fut l'accomplissement, quelles en furent les conséquences ultérieures. Pie XI demeura toujours reconnaissant au cardinal Andrieu d'avoir, pour sa cause, affronté le risque d'une telle initiative.

Est-ce à dire que la lettre du cardinal-archevêque de Bordeaux, en date du 25 août 1926 (1), fût un modèle de rédaction parfaitement heureuse ? Sans manquer aucunement ni au respect ni au loyalisme, il est permis d'en douter. Le justes griefs sont clairement énoncés par le cardinal Andrieu. Mais plusieurs allégations témoignaient d'un travail peut-être trop hâtif.

Les critiques qui visaient l'idéologie maurrassienne étaient attribuées à toute une collectivité : « les dirigeants de l'Action française ». Evidemment, c'était là une formule oratoire pour désigner M. Charles Maurras. Néanmoins, comme il n'était pas seul à diriger le groupement et comme plusieurs de ses principaux coopérateurs n'avaient notoirement rien de commun avec une telle philosophie, l'emploi du pluriel dans une telle dénonciation causa, chez beaucoup de lecteurs, une impression de malaise.

D'autre part, la pensée maurrassienne est exceptionnellement complexe et subtile. Quand on cherche à la résumer en quelques paragraphes, on risque un peu de la fausser, et l'on s'engage dans un débat d'exégèse plutôt épineuse. Pour établir que la philosophie de M. Charles Maurras est païenne et agnostique, il n'est aucunement besoin d'aborder tant de problèmes sujets à controverse. Mieux aurait valu s'en abstenir dans un document de caractère officiel, où l'auteur n'a pas la même liberté de conjecture et de tâtonnement que dans un commentaire privé.

Ajoutons enfin qu'une brochure de polémique, parue en Belgique, ayant été placée sous les yeux du cardinal Andrieu comme élément d'information, le cardinal crut pouvoir en transcrire littéralement un passage assez notable, qui donnait lieu au moins à des contestations délicates. Pareil emprunt était plus dommageable qu'utile à l'autorité de la démonstration.

Mais cette imperfection visible de la rédaction ne changeait nullement la signification essentielle du document de Bordeaux : et, dès le 8 septembre (1), une lettre publique du Souverain Pontife apportait au cardinal Andrieu, pour sa démarche du 25 août, l'approbation et les éloges de Pie XI. Cependant, la lettre de Rome était d'un accent moins rigoureux que la lettre de Bordeaux. Elle se gardait bien d'en reproduire tous les griefs et elle posait la question sur le terrain où le Souverain Pontife l'a toujours maintenue, à savoir : le péril moral et doctrinal de la dictature intellectuelle de M. Charles Maurras sur les milieux et la jeunesse d'Action française. D'où une mise en garde et un avertissement dont les adhérents catholiques étaient paternellement invités à savoir tirer les conséquences désirables (2).

L'on a vu déjà comment l'inefficacité de l'avertissement pontifical aurait pour effet la double mesure de condamnation du 20 et du 29 décembre 1926 (3). Quand Pie XI voulut expliquer aux fidèles que la mise à l'Index de cinq ouvrages de M. Charles Maurras ne faisait que promulguer un décret déjà signé sous Pie X, le Saint-Père exposa la chose sous forme de lettre personnelle et publique au cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux (4).

Il demeure donc impossible de parler de la condamnation pontificale contre *l'Action Française* sans prononcer le nom et sans rappeler la vigilance du cardinal Andrieu. La même observation s'impose à propos des condamnations antérieures du *Sillon* et du *Bulletin de la Semaine*, comme à propos des controverses relatives aux *associations cultuelles* d'abord, aux *associations diocésaines* ensuite, et, en général, de tous les litiges concernant les *lois laïques*. En chacun de ces divers épisodes, le cardinal Andrieu s'est manifesté avec les mêmes traits de caractère et avec les mêmes préoccupations doctrinales.

Jamais il ne s'inquiéta d'où venaient, soit les applaudissements, soit les clameurs. Indifférent aux commentaires contradictoires de l'opinion, il suivit indéfectiblement la lumière du même phare dans sa participation loyale et intransigeante à chacune des luttes intérieures de l'Eglise de France en notre XXe siècle.

Yves de La Brière.

Documents pontificaux

Depuis leur fondation en 1909 les *Acta Apostolicae Sedis* ont publié un certain nombre de documents adressés personnellement au cardinal Andrieu. En voici l'énumération :

1° Lettre (21 avril 1913) du card. Merry del Val « au card. Paulin-Pierre Andrieu, archevêque de Bordeaux, au sujet de sa déclaration contre *le Bulletin de la Semaine* » (*A. A. S.*, 1913, pp. 289-290) ;

2° Lettre *Quoniam africanarum* (2 févr. 1916) de Benoît XV « au card. Paulin-Pierre Andrieu, archevêque de Bordeaux, sur la quête obligatoire pour le rachat des nègres, en la fête de l'Epiphanie » (*A. A. S.*, 1916, pp. 57-58) ;

3° Lettre (1er févr. 1924) du card. Gasparri « conférant le titre et les privilèges de basilique mineure au sanctuaire de la B. V. M., consolatrice

(1) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 452-456, accompagnée de la lettre d'approbation du Saint-Père (5. 9. 26) et de la réponse du cardinal au Pape.

(1) La lettre est datée du 5 septembre 1926 ; elle a été publiée dans l'*Osservatore Romano*, le 8 septembre.

(2) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 451-452, et réponse du card. Andrieu : *ibid.*, col. 456-457.

(3) Alloc. consistoriale du 20. 2. 26 et Décret du Saint-Office du 29. 12. 26 ; *ibid.* : *D. C.*, t. 17, col. 135-138.

(4) Lettre du 5 janvier 1927 ; *ibid.*, col. 138-140.

des affligés, de Verdelais, au diocèse de Bordeaux » (*A. A. S.*, 1924, pp. 152-153);

4° Lettre (5 sept. 1926) « Nous avons lu » de S. S. Pie XI louant et approuvant la réponse de S. Em. le cardinal-archevêque de Bordeaux à une question posée par un groupe de jeunes catholiques au sujet de « l'Action Française » (*A. A. S.*, 1926, pp. 382-386) [en note la réponse du card. est reproduite *in extenso*];

5° Chirographe (5 janv. 1927) « C'est de tout cœur » de S. S. Pie XI « au sujet du décret condamnant certaines œuvres de Charles Maurras et le journal *L'Action Française* » (*A. A. S.*, 1927, pp. 5-8).

Lettre du cardinal Merry Del Val au cardinal Andrieu (21. 4. 13) (1).

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Eminence réception de sa lettre du 12 avril, ainsi que du double exemplaire du numéro de *l'Aquitaine* relatant la déclaration que vous avez cru devoir faire contre *le Bulletin de la Semaine*.

Je n'ai pas manqué de prendre connaissance de cette déclaration, et je ne puis qu'approuver la mesure sage et opportune que Votre Eminence vient de prendre à cet égard pour le bien du clergé et des fidèles confiés à sa sollicitude.

Le Saint-Père vous félicite de votre zèle pastoral à signaler à vos chers diocésains les dangers pour leur foi, pour l'intégrité de la saine doctrine, à les préserver de tout ce qui pourrait y porter atteinte et affaiblir en eux le dévouement et l'attachement au Vicaire de Jésus-Christ, l'obéissance au Siège apostolique et à ses décisions.

En communiquant à Votre Eminence la Bénédiction apostolique que Sa Sainteté vous accorde de tout son cœur, je suis heureux de vous renouveler l'hommage de la vénération profonde avec laquelle j'aime à me redire, de Votre Eminence, le très humble et très dévoué serviteur.

Le 21 avril 1913.

R. card. MERRY DEL VAL.

Lettre « Quoniam africanarum » de Benoît XV au cardinal Andrieu (2. 2. 16) (2).

CHER FILS,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Considérant que la très florissante ville où vous avez votre siège archiépiscopal est pour ainsi dire le principal et le plus célèbre marché des possessions africaines de la France, Nous vous adressons la présente lettre en vue de relever dans la mesure du possible la condition misérable et abjecte des nègres, qui Nous tient à cœur en vertu de Notre charge apostolique.

Il est inutile que Nous Nous étendions ici sur la honteuse traite des nègres qui doit être supprimée. On sait, en effet, tout ce qu'a fait, à cette fin, l'Eglise de Dieu depuis son institution : elle a affirmé que tous les hommes possédaient la même dignité personnelle et jouissaient des mêmes droits ; elle a prêché l'émancipation des esclaves promess des récompenses célestes; elle a enfin fondé d familles religieuses destinées spécialement à pr mouvoir la liberté des esclaves. Cependant, il e pénible de constater qu'une pareille honte, véritab tache ignominieuse, bien qu'en grande parti effacée, souille encore maintenant le corps de l société humaine. Aussi convient-il que, dans c domaine aussi, Nous continuions avec zèle à rendr aux hommes les services éminents que leur rendus juqu'ici le Siège apostolique. C'est pourqu confirmant, à l'exemple de Pie X d'heureuse mé moire, le très opportun décret de Léon XIII, No voulons que chaque année, en la fête de l'Epiphani du Seigneur, soient célébrés partout des office sacrés durant lesquels on recueillera des offrande pour le rachat des nègres. Nous estimons qu'il es d'autant plus urgent d'agir que les fruits si abon dants déjà récoltés Nous permettent d'espérer qu Nous réaliserons un jour ce qui importe tant la cause de l'humanité. Nous prions Jésus-Christ Libérateur de l'humanité, de hâter ce jour heureu et de combler de ses plus précieuses récompense ceux qui par leurs conseils, leur activité et leu secours, auront contribué à réaliser cette œuvre Comme gage de ces récompenses et témoignage d Notre bienveillance, Nous accordons très affectue sement à tous et à chacun, et tout d'abord à vous cher Fils, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 2 f vrier de l'année 1916, la deuxième de Notre Pont ficat.

BENOIT XV, PAPE.

Lettre « Nous avons lu » de S. S. Pie XI au cardinal Andrieu (5. 9. 26) (1).

A NOTRE CHER FILS PAULIN-PIERRE ANDRIEU,

PIE XI, PAPE.

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons lu avec plaisir la réponse de Vot Eminence au groupe des jeunes catholiques qui l'o interrogée au sujet de « l'Action Française ». No y avons trouvé un nouveau et très haut témoigna de la sollicitude pastorale et de la vigilance pate nelle de Votre Eminence Révérendissime pour l bien des âmes et particulièrement de la jeunesse san cesse menacée de nos jours.

Votre Eminence signale de fait un danger d'autan plus grave dans le cas présent qu'il touche plus o moins directement, et sans qu'il paraisse toujour à la foi et à la morale catholique; il pourrait insen siblement faire dévier le véritable esprit catholique la ferveur et la piété de la jeunesse et, dans le écrits comme dans les paroles, offenser la délicates de sa pureté; en un mot, abaisser la perfection de l pratique chrétienne et plus encore l'apostolat de l véritable « action catholique », à laquelle tous le fidèles, les jeunes gens surtout, sont appelés à colla borer activement pour l'extension et l'affermisse ment du règne du Christ dans les individus, dan les familles, dans la société.

C'est donc fort à propos que Votre Eminence laiss de côté les questions purement politiques, celle, pa exemple, de la forme du gouvernement. Là-dessu

---

(1) Cf. *Acta Apostolicae Sedis*, 26. 6. 13, pp. 289-290.

(2) Traduction du texte latin publié dans les *Acta Apostolicae Sedis* (4. 3. 16) avec cette suscription « A Paulin-Pierre Andrieu, cardinal de la sainte Eglise romaine, archevêque de Bordeaux, concernant la quête obligatoire pour le rachat des nègres, en la fête de l'Epiphanie ».

(1) Cf. *A. A. S.*, 1926, pp. 382-386; *D. C.*, t. 1 col. 451-2.

l'Eglise laisse à chacun la juste liberté. Mais il n'est pas, au contraire, également libre, Votre Eminence le fait bien remarquer, de suivre aveuglément les dirigeants de « l'Action Française » dans les choses qui regarderaient la foi ou la morale.

Votre Eminence énumère et condamne avec raison (dans des publications non seulement d'ancienne date) des manifestations d'un nouveau système religieux, moral et social, par exemple au sujet de la notion de Dieu, de l'Incarnation, de l'Eglise et généralement du dogme et de la morale catholiques, principalement dans leurs rapports nécessaires avec la politique, laquelle est logiquement subordonnée à la morale. En substance, il y a dans ces manifestations des traces d'une renaissance de paganisme à laquelle se rattache le naturalisme, que ces auteurs ont puisé, inconsciemment croyons-Nous, comme tant de leurs contemporains, à l'enseignement public de cette école moderne et laïque empoisonneuse de la jeunesse qu'eux-mêmes combattent souvent si ardemment.

Toujours anxieux à la vue des périls suscités de toutes parts à cette chère jeunesse, surtout du fait de ces tendances fâcheuses, encore que ce soit en vue d'un bien tel qu'est sans aucun doute le louable amour de la patrie, Nous Nous sommes réjoui des voix qui, même hors de France, se sont élevées ces derniers temps pour l'avertir et la mettre en garde; aussi ne doutons-Nous pas que tous les jeunes gens écouteront votre voix d'évêque et de prince de l'Eglise : en elle et avec elle ils écouteront aussi la voix même du Père commun de tous les fidèles.

C'est dans cette confiance que Nous vous accordons de cœur ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 septembre 1926, la cinquième année de Notre Pontificat.

(*Texte officiel.*)

PIUS PP. XI.

Chirographe « C'est de tout cœur » de S. S. Pie XI au cardinal Andrieu (5. 1. 27) (1).

A SON EMINENCE LE CARDINAL PAULIN-PIERRE ANDRIEU, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

BIEN AIMÉ ET VÉNÉRÉ MONSIEUR LE CARDINAL,

C'est de tout cœur que Nous vous remercions des bons et si pieux souhaits que vous venez de Nous envoyer par votre aimable lettre du 23 décembre passé et que Nous vous les rendons en implorant pour vous du divin Enfant toutes les grâces que votre âme de Pasteur désire pour vous-même, pour votre clergé et pour votre peuple, qui sont aussi les Nôtres et que Nous aimons tant parce qu'ils vous aiment, travaillent avec vous et répondent si généreusement à vos sollicitudes pastorales.

Pie XI apprécie grandement la coopération du cardinal dans la grave question de l' « A. F. » (2).

Nous tenons à faire cela personnellement et sans intermédiaire pour vous dire encore une fois combien Nous apprécions la fidèle et généreuse coopération que vous Nous prêtez depuis quelques mois. Dans les feuilles ci-jointes vous allez lire le premier un décret touchant la grave question de l' « Action Française », qui va paraître incessamment dans les *Acta Apostolicae Sedis* avec les actes du dernier Consistoire. Vous aviez un certain droit à cette prémice parce que, parmi vos vénérables confrères de l'épiscopat français, vous avez été le premier à soulever la question et le premier aussi à porter les conséquences d'une telle initiative, toujours avec Nous, dès que votre cause est devenue la Nôtre, c'est-à-dire dès la toute première heure.

Le décret du Saint-Office détruit la légende tissée autour de Pie X.

Comme vous allez voir, le décret a une importance assez grande, ne serait-ce que parce qu'il détruit d'un seul coup la légende qu'on a tissée, en bonne foi comme Nous aimons à le croire, autour de Notre vénéré prédécesseur Pie X de s[ainte] m[émoire]. Comme vous voyez, non seulement il en résulte que ni vous, ni Nous, ni Nos coopérateurs et exécuteurs n'avons été les premiers à Nous saisir de ladite question, mais il en résulte aussi que Nous avons fini là où Pie X a commencé.

Pie X était trop antimoderniste pour ne pas condamner le modernisme politique.

Il est de toute évidence que Nous aurions employé de tout autres procédés si les documents que Nous publions avaient été à Notre connaissance ; mais ce n'est qu'après le jour du Consistoire que Nous les avons eus en Nos mains. Sans doute, il Nous était très pénible de voir opposer (comme on l'a si souvent fait plus ou moins ouvertement) le nom et la prétendue conduite de Notre vénéré Prédécesseur à Notre nom et à Notre conduite vis-à-vis de l' « Action Française ». Nous avions le profond sentiment — dites le pressentiment — qu'une telle opposition ne répondait pas au vrai; pour ne pas dire autre chose, Pie X était trop antimoderniste pour ne pas condamner cette particulière espèce de modernisme politique, doctrinaire et pratique, auquel Nous avons affaire ; mais les documents positifs nous manquaient, ils Nous ont manqué jusqu'à la toute dernière heure, et ce n'est qu'après des recherches réitérées, faites suivant des indications que Nous suggéraient les habitudes d'une vie passée en grande partie au milieu des livres et des documents, qu'on les a finalement retrouvés. Tout ceci s'explique facilement si l'on se rappelle qu'en l'an 1917 (*Motu proprio* du 25 mars [1]) la S. Congrégation de l'Index a été incorporée à celle du Saint-Office, et ses archives unies à celles de celui-ci.

Il a voulu lier son nom à la condamnation en n'importe quel temps celle-ci aurait lieu.

Il est encore plus facile d'expliquer les délais auxquels Pie X et Benoît XV ont jugé opportun de soumettre la publication du décret que Nous promulguons : l'un et l'autre ont dit, et Nous publions, les considérations qui les ont inspirés ; et l'on ne peut pas ne pas remarquer que les interventions et les hautes pressions dont parle Pie X ne l'ont pas empêché d'approuver la proscription prononcée par la S. Congrégation de l'Index jusqu'à vouloir y lier son nom, en prescrivant la date de la publi-

(1) Cf. *A. A. S.*, 1927, pp. 5-8 ; *D. C.*, t. 17, col. 138-140.
(2) Les sous-titres sont de la D. C.

(1) Cf. *Actes de Benoît XV*, t. 1er, pp. 142-144. (Les notes sont de la *D. C.*)

cation en n'importe quel temps celle-ci aurait lieu. Nous Nous demandons plutôt pourquoi la divine Providence a permis tout ce retard dans la recherche et la découverte de documents si importants et si décisifs ; et Nous aimons à y voir non seulement une permission, mais une disposition providentielle dans le double but, d'un côté, de Nous engager à étudier toute la grave question personnellement et pour Notre compte, et, de l'autre côté, de faire... « *ut revelentur ex multis cordibus cogitationes* [que se révèlent les pensées cachées dans le cœur d'un grand nombre] » (1).

Les pensées cachées des dirigeants de l' « A. F. » se sont tristement révélées.

En effet, cette révélation des cœurs s'est produite dans une bien large mesure depuis la publication de votre lettre, mais plus encore en ces derniers temps, et surtout dans les jours qui ont immédiatement précédé et suivi le Consistoire du 20 décembre passé. Il s'est révélé une absence absolue de toute juste idée sur l'autorité du Pape et du Saint-Siège et sur sa compétence à juger de son extension et des matières qui lui appartiennent ; une absence non moins absolue de tout esprit de soumission, ou tout au moins de considération et de respect ; une attitude prononcée d'opposition et de révolte ; un oubli ou plutôt un vrai mépris de la vérité, allant jusqu'à l'insinuation et à la divulgation d'inventions aussi calomnieuses que fausses et absurdes ; tout ceci s'est abondamment et si clairement révélé que beaucoup de bons catholiques ont vu et compris à qui et à quel esprit ils s'étaient fiés en pleine bonne foi.

Le journal est proscrit, ainsi que les livres de Ch. Maurras.

C'est au milieu de telles révélations que la divine Providence a mis en Nos mains les documents que Nous vous communiquons ; ce sont ces révélations qui ont mis le comble à la mesure et Nous font proscrire le journal *L'Action Française* comme Pie X a proscrit la revue bimensuelle du même nom. Quant aux livres de Charles Maurras, proscrits par Pie X, il est évident pour tout bon catholique que la proscription ne perd rien de sa force par le fait que l'auteur ait tenu à se faire son propre index, quand l'Index de la Sainte Eglise est intervenu, d'autant plus s'il déclare, comme il l'a déclaré, que par là il n'entend se mettre en règle avec aucune loi. C'est précisément de l'intervention de l'Index que les documents retrouvés témoignent comme ils attestent aussi le persévérant jugement de l'Eglise sur la grave question du moment. Nous espérons que, révélée à l'heure qu'il est, une telle continuité du jugement suprême de cette Eglise que le Saint-Esprit appelle « *Columna et firmamentum veritatis* [la colonne et la base de la vérité] » (2) suffira à elle seule à éclairer les esprits, à dissiper les doutes, à tranquilliser les âmes, à ramener partout et en tous la paix.

Le Pape a dû contrister quelques-uns pour sauver leurs âmes.

C'est Notre désir ardent, c'est Notre instante prière pour tous Nos chers fils de France, et plus particulièrement pour cette bien-aimée jeunesse, qui toujours, mais surtout à l'heure qu'il est, garde la première place dans Nos prédilections et dans Nos sollicitudes apostoliques. Mais c'est à tous sans exception que Notre cœur paternel s'ouvre, offrant à tous l'accueil le plus indulgent et le plus tendre, désireux de les consoler tous, si, pendant une heure que Nous espérons déjà passée sans retour, Nous en avons dû contrister quelques-uns afin de ne pas manquer à Nos redoutables responsabilités pour le salut de leurs âmes.

Voilà, Monsieur le Cardinal, les sentiments dont Nous vous prions de vous faire l'interprète, comme toujours fidèle, en vous donnant, à vous, à tout votre diocèse et à toute la France, les bénédictions les plus affectueuses.

Du Vatican, le 5 janvier 1927.

PIUS P. P. XI

(1) *Luc*, II, 35.
(2) *I Tim*, III, 15.

A ces actes il y a lieu d'ajouter une lettre récente de S. S. Pie XI qui n'a pas paru dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

Lettre « C'est avec la plus grande joie » de S. S. Pie XI au cardinal Andrieu (14. 1. 33) (1).

PIE XI, PAPE.

NOTRE CHER FILS,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

C'est avec la plus grande joie que Nous répondons à votre lettre de la veille de la Nativité du Seigneur, où vous Nous avez exposé avec tant de complaisance et de perfection les sentiments d'entière déférence et de constante affection que vous marquez sans relâche pour Notre personne et le Siège apostolique.

Mais ce qui, entre tout, Nous a particulièrement réjoui, c'est le témoignage de votre ardent désir que tous obéissent aux ordres que Nous avons exprimés dans Nos lettres encycliques. Un tel sentiment est digne de la singulière piété dont vous faites profession pour l'accroissement de la gloire de Dieu, et de l'éminente charité que vous exercez pour le salut des âmes.

Quant aux vœux d'excellent augure que vous faites pour attirer sur Nous la sauvegarde et l'aide divines, Nous les reportons sur vous avec reconnaissance et allégresse, d'autant plus que, l'année passée, comme Nous l'avons récemment appris, cinq lustres se sont heureusement écoulés depuis que vous avez été admis parmi les princes revêtus de la pourpre.

Bien plus, votre bonheur présent Nous donne l'occasion de vous féliciter de l'éclat dont vous avez brillé, durant un si long espace d'années, autant par la prudence et l'activité pastorales que par la grandeur de la dignité.

Nous savons, en effet, parfaitement, combien d'efforts et de travaux vous avez soutenus, et aussi combien d'angoisses d'âmes vous avez souffertes pour la conservation de l'intégrité de la foi, pour le maintien et la défense des droits de l'Eglise et de ce Siège Apostolique.

Tous ces faits, gravés dans Notre esprit, et qui sont vos mérites, vous concilient Notre spéciale bienveillance, avec laquelle Nous vous souhaitons de cœur toute prospérité, et Nous implorons de Dieu très clément de vous accorder des forces de

(1) Cf. *Aquitaine* (27. 1. 33).

plus en plus abondantes pour l'utilité du troupeau qui vous est confié.

Puissent ces dons célestes vous être ménagés par la Bénédiction apostolique qu'à vous, Notre Fils aimé, et à l'ensemble de votre clergé et de votre peuple, dans une affection sans réserves, Nous concédons.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le quatorzième jour du mois de janvier de l'an 1933, de Notre Pontificat le onzième.

PIE XI, PAPE.

Références documentaires

La Documentation Catholique a, de même que nos revues d'avant-guerre, notamment *les Questions actuelles* et *la Revue d'organisation et de défense religieuse*, publié quantité de documents émanant du cardinal Andrieu ou relatifs à son activité et à sa personne. En voici la liste :

Questions actuelles.

Evêque de Marseille : Mot d'ordre pour les élections de mai 1906 : t. 97, p. 285 ; — Sur le régime de la Séparation. Ordonnance du Synode de Marseille : t. 102, p. 274 ; — *Cardinal :* Allocution (26. 7. 1909) à la Semaine sociale de Bordeaux. Le devoir social des catholiques : t. 103, pp. 70-74 ; — Poursuites contre lui et condamnation pour ses déclarations sur la résistance aux lois mauvaises (1909) : t. 105, pp. 66-74 ; — Le « Sillon » devant l'autorité ecclésiastique. Lettre à Mgr Mignot (31. 3. 1910) : t. 107, pp. 130-1 ; — La Séparation en Portugal. Lettre à l'épiscopat portugais (23. 8. 1911) : t. 111, p. 325 ; — Déclaration relative au *Bulletin de la Semaine* (11. 4. 1913). Approbation de cette déclaration par le card. Merry del Val, secrétaire d'Etat (22. 4. 1913) : t. 114, pp. 673-5 ; — Lettre à lui adressée en réponse à son rapport sur l'état du diocèse de Bordeaux. Card. de Lai (5. 6. 1913) : t. 115, pp. 129-130 ; — Lettre à François Veuillot sur les fêtes du centenaire de Louis Veuillot (nov. 1913) : t. 115, p. 910 ; — Allocution lors de la réception de son clergé (1. 1. 1914) : Sur les ennemis de l'Eglise, la presse catholique : t. 116, pp. 78-9 ; — Lettre à un électeur catholique de la Gironde (12. 4. 1914) sur les élections législatives de 1914 et les devoirs des catholiques : t. 116, pp. 615-618.

Revue d'organisation et de défense religieuse.

Mandement promulguant une série d'ordonnances édictées dans le Synode diocésain de 1907, et destinées à être mises en vigueur à partir du 15 octobre 1908 : 1908, p. 677 ; — Guerre religieuse. Le moyen d'en finir : l'entente avec Rome (*Aquitaine*, *Correspondance de Rome*) : 1909, p. 639 ; — Double enquête sur les écoles publiques par MM. les curés (*Echo de Notre-Dame de la Garde*) : 1909, p. 48 ; — Lois injustes. Leur désobéir est un devoir (Lettre pastorale) : 1909, p. 322 ; — Les poursuites contre le cardinal Andrieu (Henry Reverdy, *Croix*) : 1909, p. 381 ; — Exercice du ministère apostolique ; la justice humaine est incompétente (Déclaration au juge d'instruction près le tribunal de Bordeaux) : 1909, p. 322 ; — Condamnation par le tribunal correctionnel de Bordeaux (22. 7. 1909) pour provocation à résister aux lois ou aux actes légaux de l'autorité publique : 1909, p. 420 ; — Impressions (card. Andrieu, *Aquitaine*) : 1909, p. 422 ; — Le devoir de désobéir (François Veuillot, *Univers*) : 1909, p. 263 ; — Organisation diocésaine : Comités paroissial, cantonal, diocésain. Conseils paroissiaux ; contrôle diocésain (extrait de ses ordonnances synodales) : 1910, p. 227 ; — Externats lycéens. Décision portant interdiction aux ecclésiastiques d'accompagner les enfants aux cours des lycées de l'Etat ; Lettres à un supérieur et au journal *Le Temps* : 1910, p. 445 ; — Le devoir électoral. Les élections intéressent la morale : 1910, p. 229 ; — Ordonnances synodales du diocèse de Bordeaux. Articles concernant les associations des pères de famille, la Confirmation, l'Eucharistie (première Communion privée, Communion solennelle, communion fréquente et quotidienne, communion des malades non en danger de mort), l'administration temporelle (objet et étendue, conseils paroissiaux, contrôle diocésain), la famille et l'école, le Denier du culte : 1912, p. 65 ; — Gardiennage des cathédrales. Protestation contre le projet d'institution de gardiens par l'Etat (1. 1. 1912) : 1912, p. 13.

Documentation catholique.

SUR L'ACTION FRANÇAISE. — Lettre à un groupe de jeunes catholiques (25. 8. 26) ; lettre de Pie XI (5. 9. 26) et réponse du cardinal (7. 9. 26) : t. 16, col. 451-7 ; — Communiqué (19. 11. 26) : t. 16, col. 977 ; — Communiqués épiscopaux, informations et documents : t. 16, col. 457-62, 643-704, 724-50, 841-96, 903-20, 965-92, 1137-52 ; — Lettre Pie XI (5. 1. 27) : t. 17, col. 138-40 ; — Communiqués (*Aquitaine*) : t. 17, col. 262-7 ; — Communiqués épiscopaux : informations et documents : t. 17, col. 131-89, 257-320, 530-45, 579-632, 667-72, 707-62, 860-4, 899-952, 1135-51 ; — Actes Pie XI et cardinal : adresse étudiants Bordeaux à card. Andrieu ; lettres card. Gasparri à card. Andrieu et à L. Galtier : t. 18, col. 684-7 ; — Interventions Saint-Siège : informations et documents : t. 18, col. 458-64, 643-84, 687-700, 1060 ; — Divers actes : t. 19, col. 204-5, 261, 786-8, 1605-6, 1612-3 (note); — Actes Pie XI, épiscopat : informations et documents divers : t. 19, col. 71-2, 204-27, 259, 785-94, 899-902, 1100, 1603-24.

Condamnation « A. F. » : D. Sacrée Pénitencerie (16. 11. 28) sur confesseurs qui absolvent adhérents « A. F. ». Publication et commentaires épiscopat français : t. 21, col. 131-40, 195-215 ; — Actes Saint-Siège (*Osservatore Romano*) et épiscopat (condamnation journaux divers) : t. 23, col. 1565-71, 1585-91.

ELECTIONS. — Note en vue des élections (12. 9. 19) : Faut-il que la question religieuse se pose? : t. 2, pp. 399-400 ; — Petit catéchisme de l'électeur (21. 10. 1919) : t. 2, pp. 516-518 ; — Communiqué (21. 11. 1919) : Droits des évêques et devoirs des catholiques en matière d'élections : t. 2, p. 736 ; — Communiqués sur élections de 1924 : t. 11, col. 392-3, 1211, 1489-92 ; — Elections législatives 1924 : Rappel de l'Union dioc. J. C. Gironde pour la liste clemenciste où figure l'abbé Bergey, candidat sur la demande de l'Ordinaire : t. 12, col. 135 ; — Ordonnance (21. 1. 26) sur préparation femmes catholiques à exercice droit suffrage : t. 15, col. 1485-6 ; — Communiqués (6. 1. 28) et instruction pastorale (24. 2. 28) sur situation France et élections législatives 1928 : t. 19, col. 259-61, 964 ; — Déclaration des cardinaux et archevêques (19. 3. 32) sur la paix et les élections législatives : t. 27, col. 1095-6.

DIOCESAINES. — Son attitude à Rome à propos de l'acceptation des Cultuelles : t. 3, pp. 856-63 ; — Lettre (15. 10. 20) : Sur les Associations cultuelles : t. 4, pp. 229-301 ; — Communiqué (29. 10. 20) : Sur les Associations cultuelles : t. 4, p. 368 ; — Sur la véritable pensée de Benoît XV sur les Cultuelles (janvier 1921) : t. 5, p. 210 ; — Réponse au *Journal des Débats* (21. 1. 21) contre l'acceptation des Cultuelles : t. 5, pp. 213-5 ; — Communiqués (9. 11. 23) : Sur projet d'Associations diocésaines : t. 10, col. 953-8 ; — Réponse à lui faite par le gouvernement (8. 12. 23) sur l'égalité du projet de statuts d'Association cultuelle diocésaine : t. 11, col. 274-7 ; —

Communiqué (9. 4. 26) : Constitution Association diocésaine de Bordeaux : t. 15, col. 1195-6.

DOCTRINE ET DIRECTIVES. — Contresigne un appel en faveur du syndicalisme chrétien (*Aquitaine*) : t. 1, p. 160 ; — Lettre au chanoine Gaudeau sur consécration des armées alliées au Sacré Cœur par le maréchal Foch et sur la question du drapeau du Sacré Cœur (1. 5. 1919) : t. 1. pp. 473-4 ; — Note (9. 1. 20) : Ce qu'a été 1919 et ce que sera 1920 au point de vue catholique et au point de vue français : t. 3, pp. 104-5 ; — Réponse aux vœux de son clergé (janvier 1921) : Ce qu'a été l'année 1920 en France au point de vue catholique : t. 5, pp. 36-8 ; — Réponse à lui adressée par le Saint-Office (25. 4. 21) : Interdiction aux catholiques d'assister au Congrès national de la natalité : t. 5, p. 654 ; — Sur l'encyclique *Maximam* condamnant le laïcisme : t. 13, col. 753-4 ; — Communiqués (6. 11. 1914 et 3. 3. 1916) : Contre « rumeur infâme » : t. 14, col. 1208, 1213 ; — Allocution à son clergé (janvier 1926) : Pouvoir judiciaire du Christ-Roi : t. 16, col. 1129-31 ; — Lettre (11. 2. 33) : Contre le paganisme renaissant : t. 29, col. 731-2 ; — Lettre collective épiscopat (24. 3. 34) : Remèdes aux maux actuels : t. 31, col. 803-10 ; — Lettre (23. 11. 34) : La paroisse : t. 32, col. 1122.

QUESTIONS CANONIQUES. — Personnes pouvant gagner Jubilé hors Rome : t. 13, col. 1060 ; — Conditions : t. 13, col. 1064 ; — Décisions (27. 3. 28) : Représentations théâtrales dans les œuvres catholiques : t. 19, col. 1563-4 ; — Communication (8. 11. 29) : Auteurs d'écrits diffamatoires ou injurieux : t. 23, col. 1578 ; — Note (15. 5. 31) : Sur parrain de confirmation : t. 26, col. 345.

ACTION CATHOLIQUE ET ŒUVRES. — Activité sociale de l'Association Notre-Dame de Salut (1922) : t. 9, col. 1073 ; — Et Bureau des Conférences (1926) : t. 15, col. 648 ; — Et *L'Eglise et le problème de la famille*, du R. P. Coulet : t. 23, col. 162 ; — Ordonnance (30. 10. 30) et érection d'un centre de l'œuvre de l'Apostolat de la mer : t. 25, col. 25-26.

ECOLE. — Communiqué (28. 9. 23) : Règles de conduite : La famille et l'école : t. 10, col. 679 ; — Communiqué (21. 9. 28) : Sur école catholique et école neutre : t. 20, col. 462-3.

EGLISE ET ETAT. — Salue M. Deschanel à Bordeaux (29. 2. 20) : t. 3, pp. 401-2 ; — Communiqué (12. 3. 20) : Et dépôt du projet de loi rétablissant les relations avec le Vatican : t. 3, p. 402 ; — Note (30. 7. 20) : A propos du rapport de M. Noblemaire à la Commission des Finances sur l'ambassade française au Vatican : t. 4, p. 130 ; — Appel des cardinaux français (octobre 1920) : Et emprunt national de 1920 : t. 4, pp. 304-5 ; — Récit à lui attribué (Sénat, 8. 12. 21 ; Chambre, 13. 12 et 15. 12. 21) sur la première audience de M. Jonnart au Vatican : t. 6, pp. 580-627 ; — Allocution à son clergé (janvier 1922) : Situation religieuse en France : t. 7, col. 67-74 ; — Allocution aux hommes (Carême 1922) à la cathédrale de Bordeaux : Il faut remettre la loi française en harmonie avec la loi divine : t. 7, col. 981-5 ; — Allocution à son clergé (janvier 1923) : La France laïque et la France catholique : t. 9, col. 131-6 ; — Allocution à son clergé (janvier 1924) : L'Eglise et la France au seuil de l'année nouvelle : t. 11, col. 390-4 ; — Lettre collective cardinaux à Herriot (27. 9. 24) : Protestation contre sa politique antireligieuse : t. 12, col. 579-80 ; — Discours (15. 11. 25) : Contre lois laïques : t. 15, col. 1251-7 ; — Lettre au préfet de la Gironde et communiqué (1926) : Sur contributions volontaires de 1926 : t. 15, col. 1567-8, 1572, 1583.

CONTEMPORAINS. — Lettre (28. 5. 30) : Sur cardinal Luçon : t. 24, col. 782 ; — Lettres (11. 12. 1912 et 29. 11. 32) : Sur centenaire du R. P. Vincent de Paul Bailly : t. 28, col. 1072, 1245.

BIBLIOGRAPHIE

Theophanes Nicaenus, Sermo in sanctissimam Deiparam. Textum graecum cum interpretatione latina, introductione et criticis animadversionibus, par le R. P. MARTIN JUGIE, A. A. — Un vol. 26 × 18 cm. de XXXIV-222 pages. Prix, 18 lires. Collection *Lateranum*. Facultas theologica pontificii athenaei Seminarii Romani. Rome, 1935.

Les professeurs de théologie au Séminaire pontifical de Saint-Jean de Latran se proposent de publier sous le titre de *Lateranum* une série d'études religieuses des plus variées.

Pour ne pas imposer à la pensée trop de contrainte et pour lui permettre de se développer jusqu'à pleine maturité, on s'est appliqué à écarter tout ce qui pourrait en entraver le libre épanouissement : on laisse aux auteurs le choix entre six langues différentes ; ni la date où leur travail doit paraître ni le nombre des pages où il doit s'enfermer ne sont fixés d'avance.

Ce nous est une joie de présenter aux lecteurs de la *Documentation Catholique* le premier fruit de cette heureuse et sage initiative.

La brochure dont nous avons à parler est entièrement consacrée à une homélie sur la sainte Mère de Dieu, œuvre encore inédite d'un certain Théophane, qui fut métropolite de Nicée en la seconde moitié du XIVe siècle, probablement de 1366 à 1381. Grâce à cette brochure, nous posséderons désormais le texte grec de l'homélie établi le plus soigneusement possible d'après les rares témoins dont on dispose ; en face du texte grec une traduction latine qui vise à l'exactitude plutôt qu'à l'élégance ; au bas des pages les indispensables notes critiques et théologiques également en latin ; enfin, précédant le tout, une magistrale introduction en français groupant ce que l'on peut savoir sur la vie et les œuvres de Théophane, plus particulièrement sur l'homélie en question.

Nous sommes redevables de cette charmante plaquette au R. P. Martin Jugie, des Augustins de l'Assomption, professeur au Séminaire romain et à l'Institut catholique de Lyon, et ce nom est à lui seul une recommandation. Auteur d'une monumentale *Theologia orientalium dissidentium* (1) et d'un docte mémoire sur Palamas et les étranges doctrines palamites, éditeur des œuvres de Gennade Scholarios, nul n'était plus qualifié que l'infatigable P. Jugie pour éditer et commenter l'œuvre de Théophane puisque précisément celui-ci est un des grands théologiens grecs du XIVe siècle et que ses sympathies palamites ne sont pas douteuses.

L'homélie que le R. P. Jugie offre aux théologiens a ceci d'intéressant qu'elle est un spécimen très représentatif de la christologie et de la mariologie byzantines, car elle touche à la fois ces deux objets. Comme la pensée de Théophane est en même temps très originale et cependant soucieuse de s'appuyer sur l'enseignement des grands docteurs de l'Orient, quelquefois sur des textes que le P. Jugie lui-même n'a pas réussi à repérer, on y trouvera ample matière à réflexion et à étude. Peut-être aussi certaines vues de Théophane — ou de ses sources — concernant la place de l'Incarnation dans le plan créateur, l'étendue de la médiation du Christ et autres, comparées à l'enseignement de quelques docteurs latins, permettront-elles de préciser la question toujours complexe des échanges d'idées théologiques entre l'Orient et l'Occident.

Mais surtout les théologiens, fort nombreux aujourd'hui qui élaborent la doctrine de la médiation universelle de Marie, sauront gré au P. Jugie de leur avoir fourni un document où ce point de doctrine est si amplement traité et si nettement rattaché à la grande tradition de l'Eglise orientale.

Ce peu suffira pour insinuer tout l'intérêt du premier fascicule de *Lateranum*.

C'est vraiment un beau début.

LANDOALD SIBUM, A. A.

(1) *La D. C.* a publié plusieurs recensions des divers tomes de cet ouvrage : cf. t. 17, col. 1643-1645 ; t. 25, col. 504-505 (en note) ; t. 26, col. 725-728.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

L'ÉGLISE ET LE CINÉMA [1]

Le cinéma catholique en Allemagne

DIRECTIVES ÉPISCOPALES

Lettre collective de l'épiscopat allemand (janvier 1925) [2].

Lutte énergique contre l'immoralité.

[...] Dans la lutte contre la littérature pornographique moderne, propagée ostensiblement ou en cachette, au mépris de la morale chrétienne et de la dignité de la femme, il faut recourir aux mesures légales les plus énergiques et remettre ainsi en vigueur les principes de la véritable morale. Les mêmes mesures seront prises contre les représentations immorales données dans les cinémas et les théâtres : leur réforme nécessite l'emploi de la dernière énergie. [...]

Opinion de S. Em. le cardinal von Faulhaber.

Le journal et le film [3].

[...] Comparé au film, le journal est, pour la vie intellectuelle et l'éducation du peuple, une source de formation incomparablement supérieure. Le film projette ses images avec une rapidité telle qu'elles papillonnent pour ainsi dire devant les yeux du spectateur et que leur changement aussi rapide que l'éclair rend à peine possibles la pensée et la réflexion. Le journal peut au moins être lu tranquillement, il peut être relu, et même médité par l'homme réfléchi. Au cinéma, les productions sont présentées au spectateur sous un seul côté, grâce à l'impression des sens de la vue et de l'ouïe, la plupart du temps sans qu'il soit tenu compte de la vérité historique ni des lois de la morale, uniquement d'après le goût du peuple et le profit financier qu'on peut en retirer. La lecture d'un journal offre au moins cet avantage que le lecteur est amené à penser par lui-même, au lieu de dépendre exclusivement des impressions des sens, bien que le nombre des lecteurs irréfléchis de journaux soit également fort considérable. Sans doute, le film se présente en images, par conséquent sous une forme populaire, mais il y a alors danger que les homme n'apprennent pas à penser, se privant ainsi de la vie intellectuelle proprement dite, ou qu'ils ne développent que le sens de l'imagination, aux dépens de la pensée. Le journal peut compenser cet avantage apparent de la vision, en faisant accompagner son texte d'images et devenir, lui aussi, une sorte de spectacle. Mais le journal doit éviter de dégénérer en livres d'images, sous peine de ramener les lecteurs à leurs premières années. [...]

(1) Voir *D. C.*, t. 32, col. 825-839 (n° 723) le début de ce dossier : I. Directives pontificales ; — II. Organisations internationales.

(2) Lettre collective des évêques allemands réunis à Fulda ; en voir le texte complet dans *la Documentation Catholique*, t. 14, col. 650-652.

(3) Cette page est tirée du livre de S. Em. le cardinal von Faulhaber, archevêque de Munich, *Rufende Stimmen in der Wüste der Gegenwart* (Voix criant dans le désert du présent), publié en 1931.

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Vogt, év. d'Aix-la-Chapelle (1932) [1].

Les inventions au service de Dieu.

[...] Si les ennemis de Dieu utilisent aujourd'hui le journal et le livre, le prospectus et l'image, le cinéma et le film, le théâtre et les expositions pour détruire la religion, nous voulons, nous, les faire servir à de bien plus nobles buts. Toutes ces inventions de l'esprit humain et de la main créatrice de l'homme, nous voulons qu'elles servent à glorifier Dieu. [...]

Allocution du Dr Steinmann, vicaire capitulaire de Berlin (27. 4. 35) [2].

Depuis quelques années, le cinéma constitue nettement le point central des préoccupations du monde catholique. En cette matière, comme en ce qui concerne la T. S. F., le Saint-Père a proclamé qu'il fallait adopter une attitude positive. A maintes reprises il a signalé quel vaste moyen d'éducation était devenu le cinéma, qui chaque jour influence la façon de penser et d'agir de millions d'hommes. Avec une grande largeur de vues, le Dr Steinmann insista sur le fait qu'il ne suffit pas de favoriser et de propager le film spécifiquement catholique, mais qu'il faut encore s'attacher à maintenir un bon niveau moral en ce qui concerne la production cinématographique de tous les pays.

Le vicaire capitulaire Dr Steinmann exprima ensuite sa satisfaction particulière de ce que le président du Bureau international du cinéma catholique, M. le chanoine Brohée, avait été choisi comme membre de la Commission générale du Congrès du cinéma.

Il souhaita aussi cordialement la bienvenue aux deux organisations allemandes : l'Association de travail en faveur du cinéma des catholiques allemands et la Ligue catholique du cinéma. Ces deux

(1) Lettre pastorale sur les Sans-Dieu, publiée par *Das Neue Reich* (5. 3. 1932).

(2) Cette allocution a été reproduite en partie par la *Germania* (28. 4. 35). C'est ce résumé, avec les citations textuelles, que nous traduisons. L'allocution a été prononcée lors de la réception à l'évêché de Berlin des membres du Congrès international du cinéma (cf. *D. C.*, t. 33, col. 1363-1371). La *Germania* fait précéder le texte de ces quelques lignes : « Samedi après-midi, le vicaire capitulaire Dr Steinmann a reçu les représentants catholiques du Congrès du cinéma tenu à Berlin. Dans son allocution il souhaita cordialement la bienvenue non seulement aux congressistes allemands mais encore aux hôtes étrangers, il salua tous ceux qui estiment comme une de leurs hautes tâches de prendre la défense des intérêts catholiques lors de la discussion des questions relatives au bon cinéma. »

organisations ont, depuis de nombreuses années, pris en main les intérêts de notre cinéma et veillé à montrer que nous sommes toujours là aussi bien pour nous défendre contre le cinéma mauvais et corrupteur que pour adopter et organiser le bon cinéma dans nos œuvres, paroisses et associations.

Aujourd'hui, la mentalité est complètement changée concernant l'influence du cinéma. Notre presse s'intéresse à toutes les productions cinématographiques. Dans un grand nombre de salles paroissiales, surtout dans les villes, il est possible de présenter de bons films aux membres de notre Association. Avant tout, nous avons apporté la plus vive attention aux nouveautés déjà introduites ou réalisables dans un très prochain avenir par les producteurs de films à format réduit.

Nous sommes heureux — continua le Dr Steinmann — de ce que les mesures prises par le gouvernement du Reich allemand ont opéré une œuvre de salubrité précisément dans le domaine du cinéma, en nous débarrassant enfin des films légers, sans valeur, et des pièces scandaleuses d'où toute conscience est bannie. Nous sommes heureux de voir qu'on réalise aujourd'hui en Allemagne un effort sérieux en vue de donner au peuple un cinéma populaire, sain, qui l'attache de plus en plus à son pays d'origine. Grâce à ce nouveau genre de film, maints usages des localités catholiques du sud et de l'ouest de l'Allemagne passeront sous les yeux des habitants des grandes villes et de ceux des localités du nord et de l'est de l'Allemagne, qui pour la plupart ignorent la vie catholique. Nous sommes également heureux d'accueillir chaque film qui des autres nations vient chez nous et nous apporte le témoignage de la pensée et des sentiments de nos frères dans la foi habitants de l'au delà des frontières. Ces valeurs culturelles, qui conservent à chaque nation son caractère propre, sont de nature à favoriser et à maintenir la paix parmi les peuples. Et c'est précisément ainsi que le cinéma remplit une des tâches les plus importantes du programme d'action qu'a prévu Notre Saint-Père le Pape et qu'il a redit sans cesse dans ses discours les plus récents.

En terminant, le vicaire capitulaire exprima le désir que les efforts tentés en faveur du bon, du vrai et du beau cinéma établissent un pont moral entre les peuples.

Fasse le ciel que, dans l'avenir, cet instrument de culture humaine ne puisse être mis au service de la discorde et de la haine. Ce que demanderont les catholiques de tous les pays qui s'intéressent au cinéma, en vue de la réalisation de nos objectifs si sérieux, sera accompli.

Unité d'action entre toutes les nations, telle que le préconise le Congrès... que ce soit là le devoir tout naturel des enfants de l'Eglise. Puisse leurs délibérations trouver les moyens et les chemins aptes à la réalisation, dans l'avenir, de ces bonnes intentions. L'heure de l'Eglise qui nous semble venue et nous presse, en nos jours tout particulièrement, commande que nous prêtions aussi attention à tous les avantages que peuvent nous apporter les inventions et les découvertes actuelles pour assurer effectivement le règne du Christ notre Roi. Comme toute autre chose, le cinéma est pour nous bon ou mauvais, suivant son objet. Il sera ce que les hommes en auront fait. Servons-nous donc aussi de cet instrument en vue de remplir notre grande mission chrétienne qui consiste à conduire le genre humain dans le royaume de Dieu.

Allocution de S. Exc. Mgr Orsenigo, nonce apostolique à Berlin (30. 4. 35) (1)

Partout et dans tous les temps, on voit le vieux drapeau catholique flotter à la tête ou à côté de toute découverte humaine. Le cinéma est une formidable découverte dans le domaine de la propagande. Il parle, en effet, une langue populaire qui peut être facilement comprise de tous ; il est donc aussi l'un des moyens les plus efficaces d'éducation, qui, bien mieux que la parole et que l'écrit, étreint et forme l'âme du peuple. Par votre travail, vous avez bien répondu au désir de l'Eglise, vous avez bien compris l'esprit du temps ; or, quiconque travaille à rapprocher le cœur de l'Eglise et l'esprit du temps fait œuvre d'apostolat. Je vous souhaite donc de tout cœur ce qui peut rendre heureux une âme d'apôtre : le plein succès de vos efforts, afin que le cinéma serve partout et toujours à la bonne éducation des peuples. Vous estimez que vous devez le succès de ce Congrès à la collabo-

---

(1) Traduction d'un compte rendu publié par la *Kœlnische Volkszeitung* (2. 5. 35). Les paroles de S. Exc le nonce apostolique sont précédées des lignes suivantes : « Berlin, 1er mai. — S. Exc. le nonce apostolique en Allemagne, Mgr l'archevêque Cesare Orsenigo, a reçu mardi soir dans les salons de la nonciature de Berlin le président et les membres du Comité catholique international du cinéma, ainsi que les différents représentants du cinéma catholique du pays et de l'étranger. Avec le président, le professeur Dr A. Brohée (Louvain-Belgique), et le secrétaire perpétuel du Comité, abbé Bernard (Luxembourg), étaient présents les représentants des producteurs de films catholiques de Hollande, Belgique, Luxembourg, France, Autriche, Tchécoslovaquie, Pologne et Lituanie, ainsi que les représentants des membres du Comité catholique allemand du cinéma : Mgr Wienken (Berlin), M. Richard Muckermann et le vicaire Kochs. Les délégués transmirent au nonce les salutations du président Marschall, directeur du Comité catholique du cinéma allemand, qui, malheureusement, ne pouvait assister à la réception.

» Le chanoine professeur Dr Brohée, dans une langue vivante et précise, expliqua au nonce apostolique, en tant que représentant du Saint-Père, le sens et l'importance du Comité au Congrès international du cinéma tenu à Berlin. Le nonce, dit-il, voyait réunis devant lui tous les pionniers du cinéma catholique ; dans ce domaine aussi difficile qu'important à exploiter, ils ont eu déjà maintes désillusions amères, mais chaque fois fortifiés par les encouragements et les consolations de la haute autorité ecclésiastique ils ont repris leur besogne, et finalement, de succès en succès, ils peuvent envisager gaiement l'avenir.

» Mais il a fallu l'intervention formelle du Saint-Père pour rendre conscients bien des catholiques de l'obligation grave qui leur incombait et nous donner à nous cette foi invincible en notre mission. La lettre envoyée par le Saint-Père, par l'intermédiaire du cardinal Pacelli, doit constituer la *Magna Charta* de l'Action catholique dans le domaine du cinéma. Le chanoine Brohée remit à S. Exc. le nonce apostolique une magnifique copie imprimée de cette lettre.

» Le président fit ensuite l'exposé des résultats du Congrès du cinéma recueillis jusqu'à présent. Il est urgent, ajouta-t-il, de comprendre que dans chaque pays l'action catholique concernant le cinéma ne doit pas se développer à côté mais dans le cadre même de l'organisation professionnelle officielle.

» C'est une grande joie et une grande satisfaction pour le Comité catholique du cinéma de voir que, pour la première fois, il est appelé officiellement à occuper une place éminente au sein d'un si grand Congrès international. Nous en remercions la si compétente direction du Congrès, ainsi que l'inlassable Comité allemand du cinéma catholique. Le chanoine Brohée pria le nonce de bien vouloir transmettre au Saint-Père les sentiments respectueux et les hommages du Comité catholique international du cinéma.

» Le nonce apostolique exprima ses remerciements pour cette preuve d'amour et d'attachement, et souhaita la bienvenue à tous les invités. »

ration si précieuse des catholiques allemands. Cela me réjouit, comme me réjouit tout ce qui honore l'Allemagne. Mais, c'est aussi grâce à votre organisation internationale que vous avez su vous imposer au Congrès de Berlin; je vous en félicite bien sincèrement. Puisse la bénédiction divine accompagner aussi vos futurs travaux!

ORGANISATIONS CATHOLIQUES

Efforts des catholiques.

De M. Richard Muckermann, dans *la Revue internationale du cinéma éducateur* (janvier 1930), sous le titre « Le cinématographe et le catholicisme » :

[...] Dans la revue de culture bien connue *Stimen der Zeit* (septembre 1929), le P. Koch, s'occupant de cette question, écrivait : « Quand l'art de l'imprimerie commença sa marche triomphale, l'Etat et l'Eglise s'efforcèrent de le mettre à leur service. Le contrôle de l'Etat et de l'Eglise sur la rédaction, la production et la vente des ouvrages imprimés (censure, prohibitions, index, privilèges, etc.), avait pour but de maintenir l'activité publicitaire sur la bonne voie. Pour le film et pour la radio également, a été créée une législation ayant pour but la sauvegarde de l'ordre public et la défense des postulats moraux, de la justice et de la santé publique. Mais aujourd'hui que l'Eglise n'est plus soutenue par une étroite alliance avec l'Etat, de quels moyens dispose-t-elle pour défendre ses enfants contre les dangers que peuvent présenter, et que présentent effectivement le cinéma et la radio? Au surplus, le catholicisme doit avoir à cœur de s'assurer le concours de ces deux puissants facteurs de notre culture, de se les rendre utiles : mais comment pourra-t-il y parvenir? »

Nous ne nions pas que, de prime abord, le catholicisme ait observé, à l'égard du cinéma, une attitude plutôt circonspecte, pour ne pas dire hostile. Nous regrettons sincèrement que cette attitude lui ait fait perdre un temps précieux qu'il ne sera certes pas facile de rattraper. En effet, tandis que l'on se tenait les bras croisés et que l'on observait tranquillement, les catholiques, comme les autres, prenaient place sur les banquettes des cinémas, et ils n'y étaient pas les moins nombreux. On devint alors agressif, mais, malheureusement, dans un sens négatif seulement : défense, lois, boycottage. Les motifs ne manquaient pas, du reste. « Nous savons bien, écrit le P. Friedrich Muckermann dans la *Katholische Filmkorrespondenz*, nous savons bien qu'en ce qui concerne la cinématographie, surtout à ses débuts, l'on n'eut pas un sentiment de responsabilité suffisant eu égard à ses effets artistiques et moraux. Nous savons que ce péché originel du film a fait peser la malédiction sur lui pendant des dizaines d'années. Nous savons aussi que la marche vers la dissolution de toutes nos plus saintes traditions ne s'arrête même pas devant le film. »

Cependant, même parmi les catholiques, il y a toujours eu, fort heureusement, des hommes qui, avec une claire perspicacité et une perception divinatrice, ont compris la grande importance du film. Et ils agirent. C'étaient surtout des hommes qui, étant à la tête de grandes organisations ou associations, s'étaient trouvés en mesure de se rendre compte des effets que l'abus d'une invention pouvait avoir sur l'âme du peuple et de la jeunesse, et ils en étaient restés profondément impressionnés. Si leur activité se manifestait surtout dans la défense, elle ne laissait cependant d'être également agissante. Il ne suffisait pas, en effet, d'opposer un obstacle : il fallait agir.

Toutes ces considérations aboutirent, en Allemagne, à la création, par le « Volksverein für das katholische Deutschland » (Association populaire de l'Allemagne catholique), d'une grande agence centrale de location de films (*Filmverleihzentrale*), dont le siège était à München-Gladbach. En 1912, le catalogue de cette agence centrale comptait déjà plus de 1 000 films. C'était une des plus considérables cinémathèques d'Allemagne. Malheureusement, cet organisme cessa d'exister. Plus tard, il ressuscita, en quelque sorte, en la « Neuland-Kinematographie », de Cologne, qui, outre la vente des appareils cinématographiques, faisait aussi la location des films et qui s'occupa même de la production de films d'enseignement (1). Cette organisation a fait place, à son tour, en 1929, à la « Deutsche Bild-und Filmzentrale » (Centrale allemande de l'image et du film), toujours à Cologne.

Ce sont les mêmes considérations qui, il a dix ans, motivèrent la création, par la grande Association ouvrière de l'Allemagne méridionale, de la « Leohaus », cette grande société de cinématographie qui fut la première société catholique qui produisit en Allemagne des films spectaculaires. Le « Filmzentrale » de Cologne est elle-même une filiale de la « Leo ».

La « Katholische Jugendzentrale » (Association de la jeunesse catholique) de Dusseldorf, en créant une section cinématographique, s'était proposé comme but essentiel la protection morale de la jeunesse. Cette section se développa et devint la « Stella maris Lichtspielgesellschaft » (Société cinématographique *Stella maris*), qui, dès 1921, commença à agir même en dehors du champ d'action de l'Association de la jeunesse catholique. Aujourd'hui, elle a fusionné avec la « Bild-und Filmzentrale » de Cologne. Il convient de citer encore parmi les fondations de la période de début, et qui aujour'hui n'existent plus, la « Grofafilmgesellschaft », de Berlin, et plus récente, la « Spera ». Outre ces organisations, il existe encore des firmes dans lesquelles sont engagés d'assez importants capitaux catholiques.

La plupart des catholiques qui travaillent dans la

---

(1) Sur ces deux organisations aujourd'hui disparues, voici quelques détails que nous empruntons à *Das Neues Reich* (9. 9. 1927) :

« Le « Volksverein » (Association populaire) de l'Allemagne catholique possédait en son temps un grand centre de location de films à München-Gladbach ; cette exploitation est maintenant aux mains de la Société cinématographique « Neuland », de Cologne, qui vend des appareils, loue des films, mais de plus crée des films d'éducation et de propagande. A Munich, la « Leo-Filmgesellschaft » crée de son côté des films bons, religieux, divertissants. Au Comité central de la Jeunesse catholique de Dusseldorf il existe aussi une section cinématographique.

» De semblables organisations travaillent également en Autriche et en Suisse.

» On voudrait maintenant grouper ensemble toutes ces sociétés, pour faire avec de nombreuses petites entreprises une société unique et puissante. Le Comité central éducatif des associations catholiques d'Allemagne s'occupe de cette question. On attend que la « Leo-Filmgesellschaft » prenne la direction du mouvement, car elle fait de nouveaux progrès, ainsi que l'a prouvé l'importance de son assemblée générale tenue dernièrement ; le total de ses actions est monté de 40 000 à 200 000 marks. Cette année, sa production s'est augmentée de cinq films. »

cinématographie se sont groupés dans une association professionnelle (*Filmarbeitsgemeinschaft*), laquelle est affiliée au Comité central d'éducation des associations catholiques (*Zentralbildungsausschuss der katholischen Verbaende*). Le directeur de ce Comité central (ZBA), dont le siège est à Cologne, est M. Marschall, professeur de théologie. C'est de là que partent toutes les directives pour le choix des censeurs cinématographiques, pour l'organisation des Congrès, etc.

Situation en 1933.

Voici le tableau des organisations catholiques allemandes, en 1933, d'après le rapport présenté par M. l'abbé Jean Bernard aux Journées internationales d'études (Bruxelles, 29 sept.-1er oct. 1933) :

« Deutsche Eidophon-Film GmbH », Berlin SW 68, Friedrichster, 225. — Société de production et de distribution filiale de la « Internationale Eidophon-Film » d'Amsterdam. Directeur technique : Dr Koenemann.

« BILD- u. Filmzentrale GmbH », Dusseldorf, Klosterstr, 25. — Distribution de films, vente d'appareils, comité de sélection.

« Lichtspielverband (LV) du Zentralbildungsausschuss (ZBA) », Cologne, Norbertstr, 12. — Groupe les salles d'œuvres, organise les formats réduits, édite *Mitteilungen*. — Président : Pfarrer Jos. Brauers.

« Filmarbeitsgemeinschaft der Deutschen Katholiken (FDK) », Cologne, Norbertstr., 12. — Département du ZBA s'occupant du côté culturel du problème cinématographique, sections régionales dans toute l'Allemagne. — Président : Mgr Bernhard Marschall.

« *Film Rundschau* », Essen, Postfach, 161. — Bulletin cinématographique pour la presse catholique : articles de fond, informations, critiques de films. Editeur : Richard Muckermann.

La Ligue catholique du cinéma.

Nous ignorons si toutes ces organisations cinématographiques existent encore. On sait, en effet, que depuis l'arrivée d'Hitler au pouvoir les transformations dans les œuvres catholiques sont fréquentes. Un article de la *Koelnische Volkszeitung*, du 29. 9. 1934, nous en fournit une nouvelle preuve.

Sous le titre : « Nouvelle organisation des catholiques en Allemagne concernant le cinéma », nous lisons :

Le 26 septembre a eu lieu à Cologne, au Club des Citoyens, l'assemblée générale de la Ligue catholique du cinéma (Katholischer Lichtspielverband, K. L. V.). Après la mort du très méritant abbé Bauer, la direction provisoire avait été assumée par l'abbé Jausen. Ce fut donc ce dernier qui présida l'assemblée générale, laquelle devait discuter sur les modifications à apporter à certaines directives et élire un nouveau président. Les nouvelles directives furent adoptées à l'unanimité ; quand au nouveau président, ce fut l'abbé Kochs (jusqu'à présent à Leipzig) qui fut élu également à l'unanimité. Les bureaux de la Ligue restent momentanément à Cologne (Apostelnkloster 24), tandis que le siège du président est à Dusseldorf, Reichsstrasse 20, où se trouve la direction de l'office central du cinéma des catholiques allemands (Filmarbeitsgemeinschaft Deutscher Katholiken, F. D. K.), dont le président est toujours Mgr Marschall.

Cette assemblée générale tenue à Cologne mit un terme à de longs pourparlers engagés entre les représentants de l'œuvre du cinéma catholique en Allemagne, les autorités officielles et les représentants de l'épiscopat. L'unité d'idée fut pleinement réalisée. Les clauses de l'accord furent consignées dans un procès-verbal détaillé qui fut signé par le représentant de l'épiscopat allemand, par le président de la F. D. K., par le censeur du film du ministère de la Propagande et par le représentant de la Chambre nationale du cinéma. De part et d'autre, on se fait un devoir de veiller sur le film éducateur allemand. De plus, on s'engage tout particulièrement à développer et à favoriser l'organisation catholique du cinéma et la propagation du film religieux.

La nouvelle organisation entrant en vigueur le 1er octobre est constituée de la sorte : La K. L. V. comprend tous les cinémas catholiques (fixes et ambulants) qui doivent, par son intermédiaire, faire partie de l'Association nationale des cinémas allemands, E. V., l'un des groupements spécialisés de la Chambre nationale du cinéma (président : M. Fecht). La K. L. V. doit rendre compte de son activité, au point de vue ecclésiastique, au rapporteur du film de l'épiscopat. L'intermédiaire entre le F. D. K. et la K. L. V. d'une part et les autorités officielles et la Chambre du cinéma d'autre part est toujours l'écrivain (R. D. S.) Richard Muckermann.

La tâche qui incombe à la presse doit être de rester en union très étroite avec la *Film Rundschau* (Revue du film), organe reconnu de la correspondance catholique du film.

Qu'on nous permette de rappeler encore que c'est un devoir essentiel d'attacher une importance particulière au maintien de l'union avec les autorités compétentes chargées du développement de la pensée allemande parmi les Allemands vivant à l'étranger. A cet effet, la collaboration avec le Comité catholique international du cinéma doit être, comme jusqu'à présent, d'une grande utilité.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Première Communion et confirmation

1° Communiqué de S. Exc. Mgr Gerlier, évêque de Tarbes et Lourdes (7. 5. 35) (1).

Des demandes Nous sont adressées de divers côtés pour obtenir des exceptions à la règle établie en ce qui concerne l'âge d'admission à la Communion solennelle.

Nous rappelons à cet égard que ce sont seulement des motifs vraiment graves, créant une nécessité véritable, qui peuvent justifier, dans des cas très exceptionnels, une dérogation à la règle générale, dérogation qui est, d'ailleurs, du ressort exclusif de l'autorité épiscopale.

Nous prions donc MM. les curés de bien vouloir, en se servant au besoin de la présente note, signaler aux familles l'inutilité vraisemblable de requêtes

---

(1) Cf. *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes* (10. 5. 35).

qui ne seraient pas susceptibles d'être accueillies, et Nous leur demandons de s'abstenir soigneusement, en toute hypothèse, d'accorder eux-mêmes les exceptions sollicitées.

Lourdes, le 7 mai 1935.

† Pierre-Marie Gerlier,
évêque de Tarbes et Lourdes.

2° Communiqué de S. Exc. Mgr Marmottin, évêque de Saint-Dié (10. 5. 35) (1).

Il Nous est revenu qu'ici et là le catéchisme de « seconde communion » a souffert un peu de la confirmation précoce : certains enfants, confirmés l'an dernier, l'ont négligé, que le désir du sacrement y aurait retenus jusqu'aujourd'hui.

Nous avons soumis au Saint-Père, lors de Notre audience du 26 avril, cette difficulté. Elle a provoqué longuement sa réflexion. « Il faut néanmoins, Nous a-t-il dit d'abord, maintenir la communion et la confirmation précoces. » Nous transmettons cet ordre à MM. les curés. Qu'ils obéissent comme Nous-mêmes au Pape, quelles que soient leurs idées personnelles : on ne se trompe jamais quand on obéit.

La confirmation, pas plus que la première Communion, n'est une récompense, une sorte de diplôme de fin d'études : elle est un moyen de sanctification pour le petit enfant, *qui y a droit.* C'est une lourde responsabilité pour le prêtre ou pour les parents de l'en priver. Il passera ses premières années, des années difficiles, sans les dons du Saint-Esprit, sans l'intelligence surnaturelle dont il aurait besoin pour comprendre mieux l'objet de sa foi, sans la force qui lui est indispensable pour vaincre les tentations. N'est-ce pas ainsi que pourraient être expliquées tant de défaillances de nos enfants dans le passé, tant de trahisons au lendemain d'une confirmation devenue, aussitôt reçue, inutile ?... Nous supplions parents et pasteurs d'y réfléchir et de rapprocher le plus possible la confirmation de la première Communion. Le Pape — il Nous l'a dit — voudrait même qu'elle la précède : on n'est pas plus sage que le Pape.

Quant aux moyens de retenir les confirmés au catéchisme de « seconde communion », c'est au curé qu'il appartient de les trouver. Nous avons demandé, le 1er mai, à MM. les doyens de provoquer, à ce sujet, les suggestions de leurs confrères quand ils les réuniront.

Le Saint-Père Nous a surtout recommandé « d'intensifier » l'instruction religieuse des enfants pendant les années de catéchisme — de 7 à 12 ans, — surtout la dernière.

Nous serons heureux de recevoir les rapports de MM. les doyens.

† Louis,
évêque de Saint-Dié.

3° Communiqué de S. Exc. Mgr Dutoit, évêque d'Arras (9. 5. 35) (2).

Nous avons remarqué dans Nos dernières cérémonies de confirmation que plusieurs petites filles portaient des robes à manches courtes. C'est un acheminement vers les bras nus.

Pour opposer une barrière nette et définitive à cette inconvenance, Nous prions MM. les curés d'interdire absolument pour la Communion solennelle et la confirmation des enfants les manches plus ou moins courtes. Ils voudront bien exiger les manches complètes serrant convenablement le poignet. Nous les prions de vouloir bien donner cet avis sans délai soit du haut de la chaire, soit par circulaire adressée aux familles intéressées.

Pour les prochaines confirmations, les enfants qui n'auraient pas eu le temps de corriger l'insuffisance de leurs manches devraient se couvrir d'un manteau. Le châle et le voile ne suffisent pas.

† Henri-Edouard Dutoit,
évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Saint-Dié* (10. 5. 35).
(2) Cf. *Semaine religieuse d'Arras* (9. 5. 35), sous le titre « Grave avertissement au sujet de la tenue des enfants ».

Petit Catéchisme du Croisé sur le Pape

Texte de S. Exc. Mgr Houbaut, évêque de Bayonne (1).

Ce catéchisme sera récité par les milliers d'enfants qui participeront à la fête de Croisade de Salies-de-Béarn, le 6 juin. Les enfants devront :
1° Savoir toutes les réponses par cœur ;
2° Réciter ces réponses lentement et tous ensemble.

Première leçon. — *Le Pape et la primauté.*

D. — Qu'est-ce que le Pape ?
R. — *C'est le vicaire de Jésus-Christ.*
D. — Où demeure-t-il ?
R. — *A Rome.*
D. — Comment s'appelle-t-il ?
R. — *Pie XI.*
D. — De qui est-il le successeur ?
R. — *De saint Pierre.*
D. — Qu'est-ce que Notre-Seigneur a donné à saint Pierre ?
R. — *Les clés du royaume des cieux.*
D. — Que fait-on avec des clés ?
R. — *On ouvre et on ferme.*
D. — Quelles sont les portes que le Pape peut ouvrir ou fermer ?
R. — *Les portes du ciel.*
D. — A qui les ouvre-t-il ?
R. — *A ceux qui lui obéissent.*
D. — Quels sont ceux qui doivent obéissance au Pape ?
R. — *Tous les catholiques.*
D. — Lui, le Pape, à qui doit-il obéissance ?
R. — *A Dieu seul.*
D. — Quel est donc son rang sur la terre ?
R. — *Il est le premier.*

Deuxième leçon. — *Le Pape et l'infaillibilité.*

D. — Comment s'appelle celui qui enseigne ?
R. — *Un docteur.*
D. — Qu'est-ce qu'un Docteur infaillible ?
R. — *Celui qui ne peut pas se tromper.*
D. — Pourquoi le Pape est-il infaillible ?
R. — *Parce que le Saint-Esprit est avec lui.*
D. — Quand le Pape est-il infaillible ?
R. — *Quand il enseigne à toute l'Eglise*
D. — Sur quoi l'enseignement du Pape est-il infaillible ?
R. — *Sur la foi et les mœurs.*
D. — Qui nous a dit que le Pape est infaillible ?
R. — *Notre-Seigneur lui-même.*

(1) Cf. *Bulletin religieux de Bayonne* (5. 5. 35) :

D. — Comment s'appellent ceux qui se révoltent contre les enseignements du Pape ?
R. — *Des hérétiques.*
D. — Répétez avec moi : Nous croyons fermement tout ce que le Pape enseigne.
R. — *Nous croyons fermement tout ce que le Pape enseigne.*
D. — Plutôt que d'être hérétiques, nous mourrons.
R. — *Plutôt que d'être hérétiques, nous mourrons.*

Troisième leçon. — *Le Pape et la Croisade.*

D. — Quel est le chef de la Croisade ?
R. — *Le Pape.*
D. — Comment le Pape appelle-t-il la Croisade ?
R. — *L'école primaire de l'Action catholique.*
D. — Qui va à l'école primaire ?
R. — *Les enfants.*
D. — Pourquoi va-t-on à l'école ?
R. — *Pour apprendre.*
D. — Qu'apprend-on à l'école primaire de l'Action catholique ?
R. — *A se conduire en catholique.*
D. — Comment doit se conduire un catholique ?
R. — *Comme le Christ.*
D. — Que voulait le Christ ?
R. — *Sauver les âmes.*
D. — Voulez-vous, comme Jésus, sauver les âmes ?
R. — *Nous le voulons.*
D. — Voulez-vous, comme Jésus, sauver toutes les âmes ?
R. — *Nous le voulons.*
D. — Comment les Croisés sauvent-ils les âmes ?
R. — *En observant leur consigne.*
D. — Quelle est la consigne du Croisé ?
R. — *Prie, communie, sacrifie-toi, sois apôtre.*
D. — Promettez-vous d'obéir au Pape ?
R. — *Nous le promettons.*
D. — Qu'est-ce que le Pape vous envoie tous les mois ?
R. — *Ses ordres.*
D. — Et vous, qu'est-ce que vous lui envoyez ?
R. — *Notre trésor.*
D. — Répétez avec moi : Nous croyons au Pape comme au Christ.
R. — *Nous croyons au Pape comme au Christ.*
D. — Nous aimons le Pape comme le Christ.
R. — *Nous aimons le Pape comme le Christ.*
D. — Nous servirons le Pape comme le Christ.
R. — *Nous servirons le Pape comme le Christ.*
D. — Toute notre vie.
R. — *Toute notre vie.*

ŒUVRES DE JEUNESSE

Les Scouts de France

Leur organisation religieuse

De *la S. R. de Paris* (22. 12. 34) :

Les Scouts de France font paraître une nouvelle édition d'un document que tous les prêtres qui s'intéressent à ce beau mouvement doivent posséder. La Semaine religieuse *sait répondre aux désirs de ses lecteurs en le publiant* in extenso *et en le faisant suivre d'une note sur l'aumônerie diocésaine des S. D. F.*

RÉGLEMENTATION RELIGIEUSE APPROUVÉE PAR LES AUTORITÉS RELIGIEUSES (1)

L'aumônier général de l'Association.

1° L'aumônier général est le représentant de l'autorité ecclésiastique auprès du Conseil d'administration.

2° Sa nomination est faite par l'Ordinaire du lieu où l'Association a son siège et proposée par lui à l'agrément de la Commission permanente de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France.

3° Membre de droit des différents conseils de l'Association, il exerce le contrôle ecclésiastique sur sa direction morale et religieuse. Il est, en outre, le conseiller ecclésiastique de l'Association.

4° Il reçoit notification des nominations d'aumôniers, soit de diocèse, soit de groupe, faites par les Ordinaires. Cette notification leur donne droit, sur leur demande, à la titularisation (2).

5° Il peut s'asurer la collaboration d'un ou plusieurs assistants, présentés par lui à l'agrément de l'autorité ecclésiastique.

L'aumônier diocésain représentant de l'Ordinaire.

6° Comme tous les groupements catholiques, les groupes scouts d'un diocèse et l'Association elle-même, en tant qu'agissant dans le diocèse, sont sous l'autorité de l'Ordinaire, qui exerce son contrôle, soit par lui-même, soit par son représentant, l'aumônier diocésain.

7° L'aumônier diocésain a le contrôle des intérêts religieux et moraux des groupes dans le diocèse. Il veille à ce que MM. les aumôniers s'acquittent de leurs fonctions conformément aux règlements de l'Association admis par l'évêque dans le diocèse. Tout ce qui concerne l'administration locale du commissaire lui est communiqué et certains actes officiels (voir plus loin, art. 13) ne sont valables que s'ils portent le visa de l'Ordinaire (3).

8° L'aumônier diocésain notifie les nominations d'aumôniers à l'aumônier général.

Le chef scout.

9° Le chef scout est choisi par le Conseil d'administration, après consultation du Comité de direction. Il doit être agréé par l'Ordinaire du siège social de l'Association et par la Commission permanente de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France.

Les commissaires.

10° Les commissaires de province ou de district sont nommés par le Conseil d'administration. Avant de nommer un commissaire de province, le Conseil

---

(1) En application des articles 1 des statuts et 2 du règlement intérieur (généralités) de l'association des Scouts de France. — Les notes ont reçu les mêmes approbations que les textes. (Sous-titres et notes sont de la *S. R.*)

(2) Cf. art. 3 § a et art. 8 des statuts. — Cette titularisation donne droit aux privilèges accordés par S. S. Pie XI aux aumôniers des Scouts de France.

(3) Cette communication a pour objet de permettre à l'autorité diocésaine de connaître et de suivre la vie intérieure de l'Association.

Elle est faite, dans ses détails, conformément aux directions propres à chaque diocèse et en s'inspirant des deux principes indiqués aux paragraphes 17 et 18 de la présente réglementation.

d'administration, et, avant de présenter un commissaire de district, le commissaire de province, s'assurent de l'agrément écrit des Ordinaires intéressés, faute de quoi il ne pourra être procédé à la nomination.

11° Ils agissent en qualité de représentants officiels du chef scout et de l'Association dans le ressort qui leur est assigné et sous le contrôle religieux et moral des Ordinaires.

12° Les commissaires de province et de district qui cessent d'avoir la confiance de l'Ordinaire ou celle de l'Association sont relevés de leurs fonctions par le Conseil d'administration.

13° Actes officiels des représentants de l'Association dans le diocèse et du Quartier général pendant la vacance des commissaires pour lesquels ils doivent s'assurer préalablement de l'assentiment de l'Ordinaire (1) :

Création et délimitation de nouveaux districts (accord écrit).

Proposition au Quartier général concernant l'accord ou le retrait des titres de chefs, la reconnaissance ou la radiation des groupes (accord écrit) (2).

Convocations et décisions des réunions de chefs (3).

Convocations des Comités de province ou de district (4).

Sentence arbitrale du commissaire entre chefs en cas de différends (5).

---

(1) Le commissaire de province et les commissaires de district sont, dans chaque diocèse, sous l'autorité de l'Ordinaire, qui exerce son contrôle religieux et moral, soit par lui-même, soit par son représentant, l'aumônier diocésain. C'est à celui-ci qu'il appartient, s'il le juge utile, de désigner un représentant ou délégué aux diverses manifestations (rallyes, camps, réunions, cercles, retraites, etc.), propres à chaque district.

(2) Les commissaires doivent suivre exactement les instructions particulières à chaque diocèse. Il leur est recommandé de n'entreprendre et de n'accepter aucune fondation nouvelle sans une entente préalable avec l'autorité diocésaine.

Ils doivent procéder de même à l'égard des autorités supérieures des institutions (paroisses, collèges, œuvres, etc.) où se fonde une troupe ou un groupe scout. Des démarches analogues sont conseillées aux commissaires avant d'engager la demande de radiation d'une troupe ou le retrait d'un titre de chef ou la simple suspension de leurs activités.

(3) Ces réunions générales peuvent être de nature ou de caractère différents.

Tout ce qui a un caractère religieux ne dépend que de l'autorité religieuse. Les programmes de fêtes, de rallyes, de journées d'études, etc., doivent être approuvés par l'autorité diocésaine.

S'il s'agit de cercles d'études périodiques, un aumônier titulaire est nécessaire.

C'est à l'autorité diocésaine de le nommer.

Les « décisions » ne pouvant être prises dans l'Association que d'accord avec le commissaire, c'est à celui-ci qu'il appartient de les soumettre au visa préalable de l'autorité diocésaine.

(4) Ces convocations doivent être connues et agréées de MM. les aumôniers diocésains, qui sont membres de droit de ces Comités, où ils exercent le contrôle ecclésiastique au nom de l'évêque.

(5) L'autorité religieuse est juge des difficultés comportant un élément d'ordre moral ou intéressant la vie diocésaine.

Le rôle des commissaires se limite à l'application des méthodes, des règlements et des statuts officiels de l'Association.

Etant donné que la responsabilité pécuniaire ou pénale de l'autorité ecclésiastique ne saurait en aucun cas être engagée, il importe de préciser que le visa dont il est parlé dans l'article 13 lui est simplement demandé pour accord.

Le groupe.

Constitution.

14° Le groupe se compose en principe d'une « meute » (louveteaux), d'une « troupe » (Scouts), d'un « clan » (routiers) ou d'une « patrouille de routiers » rattachée à un clan de district.

15° Tout groupe doit être enregistré par le Quartier général et avoir un aumônier nommé par l'autorité religieuse compétente.

16° Le groupe est sous le commandement d'un scoutmestre de groupe. Chaque unité du groupe a un chef spécialisé nommé avec l'agrément de l'aumônier et du scoutmestre de groupe.

Directive générale.

17° L'éducation par le scoutisme ne peut se réaliser pleinement dans une troupe que grâce à la collaboration confiante et surnaturelle de l'aumônier et du scoutmestre.

18° Cette collaboration suppose que, dans les questions de quelque importance, l'accord de vues est réalisé.

L'aumônier.

19° L'aumônier assure la vie religieuse et morale du groupe. « Il a la charge de la formation chrétienne et morale de tous ceux qui le composent, et en tout ce qui regarde cette formation il a autorité décisive. En outre, il coopère par ses conseils paternels et son aide au développement de toute la vie du groupe (1). »

20° Il donne lui-même aux membres du groupe l'instruction religieuse à moins qu'elle ne soit assurée par l'institution (paroisse, collège, etc.) à laquelle ils appartiennent par ailleurs.

21° Les examens de religion doivent avoir la plus grande importance dans le mouvement. La matière de ces examens pour l'admission à la « meute » et à la « troupe » et pour les passages successifs jusqu'au degré de 1re classe inclusivement est contenue dans les catéchismes diocésains. La partie du programme attribuée à chaque examen peut varier suivant les circonstances dans lesquelles se trouvent les groupes. Chaque groupe doit avoir un programme d'examen fixe et les aumôniers des groupes sont tenus de le communiquer à l'aumônier diocésain. Mais tous les groupes doivent exiger pour le degré de 1re classe la connaissance de l'ensemble de la doctrine catholique. Lorsqu'ils sont devenus scouts-chevaliers, les Scouts ne sont plus tenus à aucun examen religieux obligatoire. Mais ils ont pour devoir essentiel de continuer à s'instruire plus profondément de leur religion sous la direction de leur aumônier.

Les chefs.

22° Le scoutmestre de groupe et les chefs d'unités doivent être agréés par l'aumônier du groupe. Un candidat inconnu doit fournir des références ecclésiastiques.

23° Le scoutmestre de groupe est responsable du groupe devant les autorités de l'Association. D'accord avec l'aumônier, il le dirige, l'administre et lui fait pratiquer le scoutisme conformément aux statuts et règlements nationaux ; il établit le règle-

---

(1) Extrait des *Direttive della Associazione Scoutistica Cattolica Italiana*. Articles 3 et 4.

ment particulier du groupe, choisit son ou ses assistants et ses chefs d'unités et les propose par la voie hiérarchique à l'agrément du Quartier général. Ils décident ensemble des admissions, promesses et radiations.

Groupes d'institution.

24° Les groupes se divisent en « groupes libres » et « groupes d'institution » suivant que leur recrutement se fait librement ou à l'intérieur d'une institution préexistante : paroisse, collège, usine, préventorium, etc.

Il est rappelé qu'au-dessus de l'autorité de l'aumônier et du scoutmestre s'exercent l'autorité supérieure du directeur de l'institution où le groupe est constitué (1), et plus haut encore celle de l'Ordinaire, devant laquelle tous doivent s'incliner.

25° Le directeur de l'institution prend le titre de directeur ou de président du groupe.

Le directeur ou président désigne, s'il est ecclésiastique, l'aumônier, à moins qu'il ne veuille lui-même en remplir les fonctions.

Il choisit également, dans les conditions exigées par les règlements intérieurs, le scoutmestre du groupe et le propose par la voie hiérarchique à l'agrément du Quartier général (2).

Publications.

26° Toute publication qui engage l'ensemble de l'Association doit avoir l'approbation préalable de l'aumônier général.

27° Toute publication qui engage la province ou le district doit avoir celle des aumôniers diocésains.

28° L'Association ne répond que des publications revêtues de son sceau officiel.

Aumônerie diocésaine des Scouts de France

1° Liste de l'aumônerie diocésaine de Paris

1. — M. le chanoine Cornette, aumônier diocésain, 181, rue de la Pompe, XVIe.

2. — M. le chanoine Cosson, aumônier diocésain adjoint, 11, rue Dutot, XVe.

3. — M. l'abbé Ramondot, assistant aumônier diocésain, 30, rue Barbet-de-Jouy, VIIe.

4. — M. l'abbé Bourdieu, assistant aumônier diocésain, 70, rue Falguière, XVe.

5. — M. l'abbé Dussoulier, Paris-Ouest 1, rue Raynouard, 72, XVIe.

6. — M. l'abbé Boulard, Paris-Ouest 2, rue Brémontier, 6, XVIIe.

7. — M. l'abbé Manceron, Paris-Ouest 3, avenue du Roule, 30, Neuilly-sur-Seine.

8. — M. l'abbé Meurice, Paris-Est 1, rue de la Roquette, 51 *bis*, XIe.

9. — M. l'abbé Regnault, Paris-Est 2, avenue de la République, 23, Fontenay-sous-Bois.

10. — M. l'abbé Barbe, Paris-Sud 1, rue Barbet-de-Jouy, 30, VIIe.

11. — M. l'abbé Dudragne, Paris-Sud 2, rue Jeanne-d'Arc prolongée, 166, XIIIe.

12. — M. l'abbé Injalbert, Paris-Nord 1, rue des Abbesses, 18, XVIIIe.

13. — M. l'abbé Despont, Paris-Nord 2, faubourg Poissonnière, 106, X^e.

14. — M. l'abbé Lacointe, Paris-Centre 1, rue Descartes, 30, V^e.

15. — M. l'abbé Trémaux, Paris-Centre 2, rue Montalembert, 1, VIIe.

2° Note sur le rôle des aumôniers délégués de district.

Les aumôniers de district représentent l'aumônier diocésain dans le district auprès des aumôniers de troupes et des chefs scouts.

Ils ont pour mission :

1° D'établir la liaison entre l'aumônier diocésain et les aumôniers de groupes portant à ceux-ci les directives de l'aumônier diocésain et à celui-là les suggestions et les desiderata de leurs confrères, qu'ils réunissent périodiquement ;

2° De veiller à ce que soit assuré à toute réunion dépassant le cadre du groupe le concours d'un aumônier ;

3° De veiller à ce que des retraites ou récollections aient lieu chaque année pour chaque branche et à tous les degrés (chefs, cheftaines, routiers, Scouts) ;

4° De pourvoir, d'entente avec les chefs d'institution, aux besoins spirituels qui leur seraient signalés dans les groupes (collaboration d'aumôniers adjoints, habituellement ou pour les camps) ;

5° De se tenir en liaison avec le commissaire de district pour pouvoir se rendre compte de l'état général et des besoins du district et en informer l'aumônier diocésain ;

6° D'assurer de leur mieux la formation des nouveaux aumôniers ;

7° De signer des dossiers de nominations des chefs au nom de l'aumônier diocésain, qui se réserve seulement ceux des scoutmestres de groupes, scoutmestres de district et commissaires, de transmettre les demandes de titularisation des nouveaux aumôniers ;

8° De donner leur approbation pour la création de nouvelles unités.

Il est bien entendu que les aumôniers délégués de district, agissant toujours au nom de l'aumônier diocésain, lui rendent compte de toutes les affaires importantes concernant la marche de leur district, en particulier par une réunion mensuelle le troisième mardi de chaque mois, à 14 h. 30, rue Falguière, 70.

Agenda missionaria 1935. — Un vol. 16 × 8 cm. de LXIV-136 pages. — Sociedade Portuguesa das Missoes Catolicas Ultramarinas, Cucujaes, Portugal, 1935.

La Documentation Catholique (t. 30, col. 427-433) a donné de longs détails sur l'Association portugaise en faveur des Missions catholiques d'outre-mer. Elle a publié entre autre la lettre *Suavi sane* de S. S. Pie XI et des notes historiques de S. Exc. Mgr de Lima Vidal, archevêque-évêque de Vila-Real, supérieur général de la Société.

L'Ecole typographique du séminaire des Missions de Cucujaes vient de publier un *Agenda missionaria 1935*, illustré de nombreuses photographies des Missions.

En dehors de très intéressantes statistiques, il contient des notices sur l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi, l'Œuvre de la Sainte-Enfance, l'Œuvre de Saint-Pierre-Apôtre en faveur du clergé indigène, l'Union missionnaire du clergé, la pieuse Association de Notre-Dame des Missions et plusieurs autres œuvres missionnaires.

---

(1) La paroisse étant l'institution religieuse essentielle et fondamentale, le type le plus fréquent du groupe fermé sera donc le groupe paroissial ; le curé de la paroisse est directeur du groupe, qu'il en soit ou non l'aumônier.

(2) La « Note sur l'aumônerie scoute » parue dans le *Chef* du 15 octobre 1933 demeure toujours en vigueur.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes pontificaux.

I. — La communion des fidèles [1]

Rescrit de la S. Congrégation des Rites (25. 5. 34)

Exc.mus Ordinarius X. quae sequuntur exposuit Sacrae Rituum Congregationi pro opportuna solutione.

« Dans quelques communautés religieuses, on oblige le chapelain à venir, les dimanches et jours de fête, donner la sainte communion à 6 heures du matin et à chanter la grand'messe à 10 heures.

» De santé précaire, l'aumônier demande qu'on veuille bien fixer la messe à 6 h. 30 et y communier.

» On refuse, sous prétexte : 1° qu'il est plus facile à la communauté de chanter la messe après avoir déjeuné ; 2° que la messe fixée à 10 heures coupe mieux la matinée et la fait moins longue les jours précités.

» A quoi l'aumônier répond : 1° qu'en principe, sauf raisons très sérieuses, la communion doit se faire *intra missam ;* 2° que le Saint Sacrifice ne doit pas être traité comme un exercice ordinaire et utilisé pour « couper le temps » ; 3° que les communautés doivent donner l'exemple de la charité et épargner la santé des prêtres, si peu nombreux et si surchargés actuellement.

» Le chapelain se heurte à un entêtement obstiné. »

Comme le cas exposé est très fréquent et que les communautés abusent de la situation, l'Ordinaire de X... demande à la S. Congrégation : 1° si l'on peut, « sans raisons graves », donner la sainte communion à une communauté en dehors de la messe et si la raison alléguée de faciliter aux frères ou sœurs l'exécution de leurs chants peut être considérée comme telle ? 2° si ce n'est pas un abus d'obliger un prêtre à célébrer tardivement sous le prétexte invoqué, et si celui-ci n'a pas le droit de refuser.

Ex Secretaria Sacrae Rituum Congregationis attentis expositis haec S. R. Congregatio rescribendum censuit : « Episcopus utatur iure suo. »

Hac die maii 1934.

A. Carinci, *S. R. C. Sec.*

II. — Messes du soir et communion

1° Deux indults de la Commission pontificale pour la Russie [2]

1) Indult du 25 novembre 1929.

Indult obtenu du Saint-Père par le président et accordant aux évêques et administrateurs apostoliques en Russie de permettre, tant que dureront les conditions actuelles, le dimanche et les jours d'obligation, aux prêtres de célébrer et aux fidèles de communier l'après-midi ou le soir, pourvu qu'on observe un jeûne eucharistique d'au moins quatre heures à partir de midi, afin de faciliter aux ouvriers obligés de travailler ces jours-là l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

L'Eucharistie (16 mars-avril 1935) écrit :

Par cette faveur, dit une revue américaine, le Saint-Siège a voulu mettre les fidèles en mesure de remédier en partie à l'action bolcheviste du gouvernement, qui a supprimé la plus grande partie des édifices du culte, et parce que les ouvriers russes, étant obligés de travailler même le dimanche et les jours de fête d'obligation, se trouvent ainsi dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs religieux.

En pratique, cette messe du soir ne commence jamais avant 18 ou 19 heures, pour laisser le temps de venir à l'église, parfois éloignée, aux personnes astreintes au travail et dont la journée ne finit jamais en fait avant 14 heures et parfois 15 ou 16 heures.

2) Indult du 20 janvier 1930.

Indult obtenu du Saint-Père par le président et accordant aux Ordinaires en Russie de permettre à de pieux laïques de porter la communion aux catholiques dans les prisons ou dans les lieux où les prêtres ne peuvent pénétrer, moyennant certaines précautions, et afin de ne pas les priver, en la persécution présente, du secours de la communion.

L'Eucharistie (16 mars-avril 1935) écrit :

Voici quelles sont les précautions prises : la sainte Hostie est enveloppée par le prêtre dans un petit linge qu'il replie lui-même et remet à la personne de confiance. Puis, le linge étant déplié, le prisonnier ou le malade peut consommer la sainte Hostie sans avoir besoin d'y toucher.

2° La communion aux fidèles privés du secours du prêtre au Mexique

De *l'Eucharistie* (16 mars-avril 1935) :

Un réfugié mexicain, dont la tête est mise à prix, a révélé dans *Baltimore Catholic Review*, au début de 1935, que S. S. Pie XI avait accordé aussi aux laïques du

(1) *Revue ecclésiastique de Metz* (déc. 1934), d'après la *Petite Revue du clergé* (août 1934).

(2) Nous empruntons à l'*Annuaire pontifical catholique* *de 1935* les renseignements suivants concernant la Commission pontificale pour la Russie (p. 886) :

« Erigée le 20 juin 1925, près de la S. Congrégation de l'Eglise orientale, pour examiner tout ce qui concerne les Russes, réorganisée et complétée en mars 1927 ; devenue indépendante le 6 avril 1930, puis rattachée le 21 décembre 1934 à la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. *Codex*, can. 257.

» Président : Mgr Pizzardo, archevêque titulaire de Nicaea.

» Dernier état du personnel en 1934 :

» Secrétaire : Mgr Giobbe (Philippe).

» Sous-secrétaire : Mgr Cercone (Léonard).

» Membres : NN. SS. Ottaviani (Alfredo) ; Cesarini (Giuseppe); Tardini (Domenico).

» Consulteurs : Mgr Bucys, évêque titulaire d'Olympus ; Mgr Kiley, évêque de Trenton ; Mgr Der Abrahamian, évêque titulaire de Cucusus ; Mgr Janasik (Stanislas); Don Verighine (Serge) ; Don Korolevskij (Cirillo) ; R. P. Quénard (Gervais), supérieur général des Augustins de l'Assomption.

» Aide de bureau : Don Bratko (Nicolas).

» Archiviste : Don Prettner Cippico (Edouard).

» Les bureaux sont au palais du Vatican. »

Mexique le même privilège de porter la sainte Communion aux fidèles que le prêtre ne peut atteindre.

Un prêtre, habillé en civil, se glisse dans une maison. Il célèbre une messe très courte, réduite à ses parties essentielles. Après avoir consacré des Hosties en nombre suffisant, il confie le Corps précieux du Christ aux laïques présents, qui se chargeront d'apporter le Pain de vie aux fidèles privés du secours du prêtre. Ce furent des laïques qui apportèrent ainsi le saint Viatique aux prêtres la veille de leur exécution par les bandes de Calles.

III. — Courses de taureaux

Dans un certain nombre de diocèses des courses de taureaux ayant été annoncées, NN. SS. les évêques ont publié des communiqués pour rappeler aux catholiques la réprobation de l'Eglise pour ces sortes de spectacles.

La Documentation Catholique (t. 9, col. 1425-7) a déjà reproduit plusieurs documents sur cette question : 1° Deux lettres du cardinal Gasparri à la présidente de la Société protectrice des animaux de Toulon (23. 10. 20 et 18. 5. 21) ; 2° Une lettre du cardinal Dubois, archevêque de Paris, à la même présidente ; 3° Enfin, un extrait de la lettre pastorale de Mgr Besson, évêque de Nîmes (15 août 1885).

Avant de reproduire les documents récents, nous croyons utile de donner la traduction de la bulle *De salute gregis*, du 1er novembre 1567, de saint Pie V.

Bulle « De salute gregis » (1. 11. 1567) (1).

Soucieux du salut des brebis du Seigneur confiées à Notre garde, par un dessein de la Providence, et poussé par les obligations de Notre charge pastorale, Nous déployons de constants efforts pour préserver tous les fidèles de ce troupeau des maux imminents qui menacent les corps aussi bien que les âmes.

I. — Assurément, la coutume détestable du duel introduite par le démon, en vue d'entraîner en même temps que la mort sanglante des corps la perte des âmes, a été condamnée en vertu d'un décret du Concile de Trente ; cependant, en de nombreuses villes et autres lieux, on ne cesse d'organiser des spectacles privés ou publics consistant en courses de taureaux ou d'autres animaux sauvages destinées à faire exhibition de force et d'audace, courses qui occasionnent fréquemment des accidents mortels, des mutilations et sont un danger pour les âmes.

II. — Pour Nous, donc, considérant que ces spectacles où taureaux et bêtes sauvages sont poursuivis au cirque ou sur la place publique sont contraires à la piété et à la charité chrétiennes et désireux d'abolir ces sanglants et honteux spectacles dignes des démons et non des hommes et d'assurer avec l'aide divine, dans la mesure du possible, le salut des âmes, à tous et à chacun des princes chrétiens, revêtus de n'importe quelle dignité, aussi bien ecclésiastique que profane, même impériale ou royale, quels que soient leurs titres et quelles que soient la communauté ou république auxquelles ils appartiennent, Nous défendons et interdisons, en vertu de la présente Constitution à jamais valable, sous peine d'excommunication et d'anathème encourus *ipso facto*, de permettre qu'aient lieu dans leurs provinces, cités, terres, châteaux forts et localités des spectacles de ce genre où l'on donne la chasse à des taureaux et à d'autres bêtes sauvages. Nous interdisons également aux soldats et aux autres personnes de se mesurer, à pied ou à cheval, dans ce genre de spectacle, avec les taureaux et les bêtes sauvages.

III. — Si quelqu'un vient à y trouver la mort, que la sépulture ecclésiastique lui soit refusée.

IV. — Nous interdisons également sous peine d'excommunication aux clercs, aussi bien réguliers que séculiers, pourvus de bénéfices ecclésiastiques ou engagés dans les Ordres sacrés, d'assister auxdits spectacles.

V. — Quant aux obligations, serments et vœux, sans exception, faits jusqu'à présent ou promis pour l'avenir par n'importe quelles personnes, par l'Université ou le collège, concernant ces sortes de chasse de taureaux, même lorsqu'elles ont lieu, par suite d'une fausse piété, en l'honneur des saints ou à l'occasion d'une solennité ou fête ecclésiastique quelconques, qu'il faut, au contraire, honorer et célébrer par des louanges, des réjouissances spirituelles et des œuvres pies et non par ce genre de spectacles, Nous les interdisons absolument, les cassons et les annulons et, suivant les cas, jugeons et proclamons à jamais qu'on doit les considérer comme sans effets et non avenus.

VI. — Nous ordonnons à tous les princes, comtes et barons feudataires de la Sainte Eglise romaine, sous peine de la privation de leurs fiefs qu'ils ont reçus de l'Eglise elle-même, et Nous exhortons dans le Seigneur les autres princes et seigneurs chrétiens et leur ordonnons en vertu de la sainte obéissance, par respect et pour l'honneur du saint nom de Dieu, d'observer strictement toutes les choses prescrites ci-dessus, en leur promettant une magnifique récompense de Dieu en retour d'une si bonne œuvre.

VII. — Nous ordonnons, en outre, à tous Nos vénérables frères, patriarches, primats, archevêques et évêques, et aux autres Ordinaires des lieux, en vertu de la sainte obéissance, sous peine du jugement divin et de la condamnation à l'éternelle malédiction, de publier suffisamment dans leurs villes et diocèses respectifs la présente lettre et de faire observer lesdites prescriptions également sous les peines et censures ecclésiastiques.

Communiqué de S. Exc. Mgr Ricard, archevêque d'Auch (22. 7. 33) (1).

Il ne sera pas inutile, au lendemain d'une corrida qui a eu lieu à Auch et où l'on a eu la douleur de voir trop de catholiques y prendre part, malgré une note de la *Semaine religieuse* qui en soulignait le côté immoral, il ne sera pas inutile de rappeler à ces catholiques la doctrine de l'Eglise à ce sujet.

Le Pape saint Pie V, dans une Bulle, dit :

« Considérant que ces spectacles où des taureaux sont combattus dans le cirque ou sur la place publique s'écartent de la piété et de la charité chrétiennes ; voulant que ces spectacles sanglants et honteux, non d'hommes mais de démons, soient abolis ; et songeant bien, avec l'aide de Dieu, au salut des âmes ;

(1) Le texte se trouve dans le t. IV, p. II, pp. 1556-1567 du *Bullarium privilegiorum ac diplomatum Romanorum Pontificum amplissima collectio*. Rome, 1745.

(1) Cf. *Semaine religieuse d'Auch* (22. 7. 33), sous le titre « Au lendemain d'une corrida ».

» A tous et à tous les princes chrétiens, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, ecclésiastique, impériale ou royale, et de quelque nom qu'ils se nomment, et à toutes les communautés et républiques ;

» Par cette Constitution valable à perpétuité ;

» A peine d'excommunication et d'anathème encourus *ipso facto;*

» Défendons et interdisons que, dans leurs provinces, cités, terres, citadelles ou localités, ils permettent des spectacles de ce genre où figurent des courses de taureaux.

» Et aux clercs, tant séculiers que réguliers, jouissant de bénéfices ecclésiastiques, ou pourvus des ordres sacrés, nous défendons, de même, qu'ils assistent à ces spectacles.

» Et à tous Nos vénérables frères, patriarches, primats, archevêques, évêques, et à tous ceux qui sont tenus à la vertu de la sainte obéissance, sous le rappel du jugement de Dieu et sous la menace de la malédiction éternelle, Nous ordonnons qu'ils donnent, soit dans les cités soit dans leurs diocèses, une publicité suffisante à la présente lettre, et qu'ils fassent observer ce qui vient d'être dit, à peine des châtiments et des censures ecclésiastiques. »

Sans doute l'Eglise a pu adoucir les sanctions portées par cette Bulle, mais sa condamnation reste avec la même sévérité.

Naguère encore le cardinal Gasparri, au nom de S. S. Benoît XV, a dit : « Si la barbarie humaine se retranche encore dans les combats de taureaux, il n'est pas douteux que l'Eglise continue à condamner hautement, ainsi qu'elle l'a fait par le passé, ces spectacles sanglants et honteux. »

Mgr Besson, évêque de Nîmes, dans sa lettre pastorale du 15 août 1885, après avoir rappelé les dispositions de cette Bulle, ajoute :

« Faisons défense aux journaux catholiques de Notre diocèse de prêter aux combats de taureaux leur publicité et leurs réclames. S'ils doivent élever la voix, c'est pour les condamner hautement ; qu'on ne s'excuse point en disant que ce sont des annonces payées. Ce ne serait pas là une excuse, mais l'aggravation d'une faute. L'Eglise ne se sent ni honorée ni soutenue dans les feuilles publiques où l'on intercale l'éloge d'un théâtre qu'elle condamne ou d'un combat qu'elle abhorre. »

Communiqué de S. Exc. Mgr Ricard, archevêque d'Auch (9. 6. 34) (1).

Voici Notre plainte, plainte nécessaire, uniquement inspirée par le souci que Nous avons des âmes de Nos fidèles.

Comment ne souffririons-Nous pas en voyant tout ce que l'on tente, avec trop de succès, hélas ! pour laïciser, pour paganiser nos dimanches et jours de fête et changer ces jours qui sont à Dieu et à nos devoirs de chrétiens en réjouissances malsaines, en dissipations où la morale n'a rien à gagner ?

C'est ainsi que, malgré Notre réprobation assez récente, on a vu dans un de nos chefs-lieux de cantons s'organiser une de ces *corridas* sanglantes qui consistent à traquer d'innocentes bêtes, à les blesser cruellement, à les mettre à mort, parfois à les massacrer inhumainement ; jeu vraiment stupide où l'intelligence et l'idéal n'ont aucune part ; où la cruauté seule s'exerce. On comprend mal qu'un spectateur sérieux puisse y trouver quelque plaisir, sinon celui des Romains de la décadence qui se complaisaient à voir couler le sang et qui trépignaient de colère quand ce sang coulait trop tôt ou trop vite parce qu'ils n'avaient pas eu le temps d'y assouvir leur passion.

Voulons-nous ressembler à ces êtres sans pitié en accréditant chez nous ces visions d'horreur ? On nous dit : ce sont des étrangers qui viennent remplir nos arènes. Ils n'en ont donc pas chez eux ? C'est pour nous un honneur peu enviable de les avoir précédés dans ce lamentable progrès.

L'Eglise, Nous l'avons dit, a toujours condamné ces misérables spectacles ; et si aujourd'hui elle a retiré la sentence d'excommunication portée jadis contre ceux qui les organisaient ou simplement y assistaient, son sentiment à les réprouver et à les condamner reste toujours aussi vif et aussi formel.

(1) Cf. *Semaine religieuse d'Auch* (9. 6. 34), sous le titre « La plainte du premier pasteur ».

Communiqués de S. Exc. Mgr Duparc, évêque de Quimper (25. 5. 34 et 8. 6. 34) (1).

Nous sommes informés que des courses de taureaux doivent être organisées à Brest.

Ces spectacles sont nettement contraires à l'esprit de l'Eglise.

Nous interdisons aux catholiques d'y assister.

Nos prêtres feront connaître cette interdiction dans tout le diocèse. Ils la notifieront du haut de la chaire.

Nous extrayons d'une lettre pastorale de Mgr Besson, évêque de Nîmes, sur les combats et courses de taureaux, datée du 15 août 1885 (2), les passages suivants :

L'Eglise, qui a horreur du sang, a condamné ces spectacles dès qu'il lui fut permis d'élever la voix au milieu des nations. Témoin le Concile de Carthage excommuniant ceux qui, les jours de solennités, désertaient l'assemblée des chrétiens pour assister aux jeux publics. Témoins les Tertullien, les Salvien, les Chrysostome, les Augustin, mêlant aux plus beaux mouvements de leur éloquence les larmes de leur charité pour conjurer Antioche, Rome, Carthage, Marseille, de renoncer aux plaisirs dangereux des cirques et des amphithéâtres. Témoin saint Pie V, s'adressant à tous les peuples de la terre, par une bulle datée du 1er novembre 1567, dans laquelle il déclare que les combats de taureaux ne sont pas l'œuvre des hommes, mais l'invention du démon ; qu'ils sont opposés à la piété chrétienne, à la charité évangélique, au salut des âmes, et que ceux qui les fréquentent méritent les censures de l'Eglise (3). L'Espagne a réclamé contre cette sévérité, mais trois siècles d'expérience l'ont rendue plus sage, et quand notre immortel prédécesseur a élevé la voix contre cette abominable coutume, les évêques d'Espagne ont été les premiers à le féliciter et à l'applaudir.

Vous vous piquez de marcher avec votre siècle et d'en partager les généreux sentiments et les grandes pensées. Eh bien ! ce siècle a fait aux animaux une large part dans

(1) Cf. *Semaine religieuse de Quimper* (25. 5. 34 et 8. 6. 34).

(2) Dont *la D. C.*, t. 9, col. 1427, a reproduit partiellement le dispositif. (Note de *la D. C.*)

(3) Le Pape Benoît XV, dans une lettre du 23 octobre 1920, à la Ligue protectrice des animaux de Toulon, condamne, lui aussi, les courses de taureaux et déclare que « l'Eglise continue à condamner hautement, ainsi qu'elle l'a fait par le passé, ces spectacles sanglants et honteux ». (Note de la *Semaine religieuse de Quimper.*) — Cette lettre signée par le card. Gasparri est reproduite, en même temps qu'une autre du card. Dubois à la même destinataire, dans *la D. C.*, t. 9, col. 1425-1427. (Note de *la D. C.*)

ses préoccupations et dans ses lois. Les lois françaises protègent les animaux domestiques contre les brutalités de l'homme, et c'est cependant sur la terre de France qu'on les aiguillonne et qu'on les tourmente, qu'on les blesse et qu'on les tue à plaisir, sans motif, sans excuse, à la requête de quelques amateurs sans entrailles, qui excitent, avec des journaux sans conscience, la curiosité d'une foule sans raison et sans réflexion. On réclame des exceptions pour le coin de terre que nous habitons, comme si, pour habiter la Provence et le Languedoc, nous n'appartenions pas à l'humanité. On allègue l'usage, comme si l'usage pouvait prévaloir contre le devoir, la vertu et la loi...

Et voici le mandement par lequel Mgr Besson termine sa lettre pastorale :

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes :

I. — Nous défendons à tous Nos diocésains d'assister aux *combats* de taureaux, déclarant, conformément à la bulle de saint Pie V, qu'ils commettraient une faute grave s'ils enfreignaient Notre défense.

II. — Nous blâmons sans détour les *courses* qui sont en usage dans quelques paroisses ; elles ont leur danger et pour les animaux et pour les hommes ; elles excitent une curiosité malsaine, elles perpétuent de mauvaises habitudes, et si Nous n'allons pas jusqu'à les interdire en les qualifiant de péché, Nous faisons des vœux ardents pour qu'elles disparaissent de nos mœurs.

III. — Nous faisons aux journaux catholiques de Notre diocèse la défense formelle de prêter aux combats de taureaux leur publicité et leurs réclames. S'ils doivent élever la voix, c'est pour les condamner hautement. Qu'on ne s'excuse point en disant que ce sont des annonces payées, ce ne serait pas là une excuse, mais l'aggravation d'une faute. L'Eglise ne se sent ni honorée ni soutenue dans des feuilles publiques où l'on intercale, entre le récit d'un pèlerinage et l'annonce d'une messe en musique, l'éloge d'un théâtre qu'elle condamne ou d'un combat qu'elle abhorre.

Communiqué de S. Exc. Mgr Sagot du Vauroux (14. 4. 33) (1).

Au mois de septembre 1932, la *Semaine catholique* a rappelé à ses lecteurs ce qu'il fallait penser des courses de taureaux, surtout de celles qui se terminent par la mise à mort de ces animaux. Elle souhaite que l'avis donné à ce sujet ne demeure pas lettre morte, mais continue à inspirer pratiquement l'attitude de tous les hommes de cœur.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Traité d'assistance franco-soviétique

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes,

et le président de la République française,

Animés du désir d'affermir la paix en Europe et d'en garantir les bienfaits à leurs pays respectifs en assurant plus complètement l'exacte application des dispositions du Pacte de la Société des Nations visant à maintenir la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats ;

Décidés à consacrer leurs efforts à la préparation et à la conclusion d'un accord européen ayant cet objet et, en attendant, à contribuer, autant qu'il dépend d'eux, à l'application efficace des dispositions du Pacte de la Société des Nations,

Ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

M. Vladimir Potemkine, membre du Comité central exécutif, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Union des Républiques soviétiques socialistes près le président de la République française.

Le président de la République française :

M. Pierre Laval, sénateur, ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er. — Au cas où la France ou l'U. R. S. S. serait l'objet d'une menace ou d'un danger d'agression de la part d'un Etat européen, l'U. R. S. S. et réciproquement la France s'engagent à procéder mutuellement à une consultation immédiate en vue des mesures à prendre pour l'observation des dispositions de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations.

Art. 2. — Au cas où, dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 7, du Pacte de la Société des Nations, la France ou l'U. R. S. S. serait, malgré les intentions sincèrement pacifiques des deux pays, l'objet d'une agression non provoquée de la part d'un Etat européen, l'U. R. S. S. et réciproquement la France se prêteront immédiatement aide et assistance.

Art. 3. — Prenant en considération que, d'après l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, tout membre de la Société qui recourt à la guerre contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15 du Pacte est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société, la France et réciproquement l'U. R. S. S. s'engagent, au cas où l'une d'elles serait, dans ces conditions et malgré les intentions sincèrement pacifiques des deux pays, l'objet d'une agression non provoquée de la part d'un Etat européen, à se prêter immédiatement aide et assistance en agissant par application de l'article 16 du Pacte.

La même obligation est assumée pour le cas où la France ou l'U. R. S. S. serait l'objet d'une agression de la part d'un Etat européen dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphes 1 et 3 du Pacte de la Société des Nations.

Art. 4. — Les engagements ci-dessus stipulés étant conformes aux obligations des Hautes Parties contractantes en tant que membres de la Société des Nations, rien dans le présent traité ne sera interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde ou comme restreignant les obligations découlant pour les Hautes Parties contractantes du pacte de la Société des Nations.

Art. 5. — Le présent traité, dont les textes français et russe feront également foi, sera ratifié, et les instruments de ratification seront échangés à Moscou aussitôt que faire se pourra. Il sera enregistré au secrétariat de la Société des Nations.

Il prendra effet dès l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par une des Hautes Parties contractantes avec un préavis d'un an au moins avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur sans limitation de durée, chacune des Hautes Parties contractantes pouvant alors y mettre fin par une déclaration à cet effet avec préavis d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris en double expédition,
Le 2 mai 1935.

---

(1) Cf. *Semaine catholique d'Agen* (14. 4. 33) sous le titre « Courses de taureaux ».

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature du traité d'assistance mutuelle franco-soviétique en date de ce jour, les plénipotentiaires ont signé le protocole suivant, qui sera compris dans l'échange des ratifications du traité.

I

Il est entendu que l'effet de l'article 3 est d'obliger chaque partie contractante à prêter immédiatement assistance à l'autre en se conformant immédiatement aux recommandations du Conseil de la Société des Nations, aussitôt qu'elles auront été énoncées en vertu de l'article 16 du Pacte. Il est également entendu que les deux parties contractantes agiront de concert pour obtenir que le Conseil énonce ses recommandations avec toute la rapidité qu'exigeront les circonstances et que, si néanmoins le Conseil, pour une raison quelconque, n'énonce aucune recommandation ou s'il n'arrive pas à un vote unanime, l'obligation d'assistance n'en recevra pas moins application.

II

Il est également entendu que les engagements d'assistance prévus dans le présent traité ne visent que le cas d'une agression effectuée contre le territoire propre de l'une ou de l'autre partie contractante.

L'intention commune des deux gouvernements étant de ne contredire en rien, par le présent traité, les engagements précédemment assumés envers des Etats tiers par la France et par l'U. R. S. S. en vertu de traités publiés, il est entendu que les dispositions dudit traité ne pourront pas recevoir une application qui, étant incompatible avec des obligations conventionnelles assumées par une partie contractante, exposerait celle-ci à des sanctions de caractère international.

III

Les deux gouvernements, estimant désirable la conclusion d'un accord régional qui tendrait à organiser la sécurité entre Etats contractants et qui pourrait comporter ou que pourraient accompagner d'autre part des engagemens d'assistance mutuelle, se reconnaissent la faculté de participer, de leur consentement mutuel, le cas échéant, à de semblables accords dans telle forme, directe ou indirecte, qui paraîtrait appropriée, les engagements de ces divers accords devant se substituer à ceux résultant du présent traité.

IV

Les deux gouvernements constatent que les négociations qui viennent d'avoir pour résultat la signature du présent traité ont été engagées, à l'origine, en vue de compléter un accord de sécurité englobant les pays du nord-est de l'Europe, à savoir l'U. R. S. S., l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, la Pologne et les Etats Baltes voisins de l'U. R. S. S. ; à côté de cet accord devait être conclu un traité d'assistance entre l'U. R. S. S., la France et l'Allemagne, chacun de ces trois Etats devant s'engager à prêter assistance à celui d'entre eux qui serait l'objet d'une agression de la part de l'un de ces trois Etats.

Bien que les circonstances n'aient pas jusqu'ici permis la conclusion de ces accords, que les deux parties continuent à considérer comme désirable, il n'en reste pas moins que les engagements énoncés dans le traité d'assistance franco-soviétique doivent être entendus comme ne devant jouer que dans les limites envisagées dans l'accord tripartite antérieurement projeté. Indépendamment des obligations découlant du présent traité, il est rappelé en même temps que, conformément au pacte franco-soviétique de non-agression signé le 29 novembre 1932 et sans porter par ailleurs atteinte à l'universalité des engagements de ce pacte, au cas où l'une des deux parties deviendrait l'objet d'une agression de la part d'une ou de plusieurs tierces Puissances européennes non visées dans l'accord tripartite ci-dessus mentionné, l'autre partie contractante devra s'abstenir, pendant la durée du conflit, de toute aide ou assistance directe ou indirecte à l'agresseur ou aux agresseurs, chaque partie déclarant d'ailleurs n'être liée par aucun accord d'assistance qui se trouverait en contradiction avec cet engagement.

Fait à Paris, le 2 mai 1935.

Lois nouvelles.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Modification de l'article 34 du Code de commerce

LOI DU 13 AVRIL 1935 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de la loi du 22 novembre 1913 (2), modifiant l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, est complété par la disposition suivante :

« Préalablement à l'assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts de la société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion, au siège de la société. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

[La présente loi est contresignée par M. GEORGES PERNOT, min. Justice, et M. PAUL MARCHANDEAU, min. Commerce et Industrie.]

---

(1) « Loi modifiant la loi du 22 novembre 1913 portant modification de l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions. »

(2) Loi du 22 novembre 1913. — « ART. 1er. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 31. — Sauf dispositions contraires des statuts, » l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci- » après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la » société ni augmenter les engagements des actionnaires.

» Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société » dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les » modifications aux statuts, tout actionnaire, quel que » soit le nombre des actions dont il est porteur, peut » prendre part aux délibérations avec un nombre de voix » égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

» Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifica- » tions touchant à l'objet ou à la forme de la société ne » sont régulièrement constituées et ne délibèrent vala- » blement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre » d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du » capital social. Les résolutions, pour être valables, doivent » réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires » présents ou représentés.

» Dans tous les cas autres que ceux prévus par le pré- » cédent paragraphe, si une première assemblée ne rem- » plit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle » assemblée peut être convoquée dans les formes statu- » taires et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle, » dans le *Bulletin annexe* du *Journal Officiel* et dans un » journal d'annonces légales du lieu où la société est éta- » blie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indi- » quant la date et le résultat de la précédente assemblée. » La seconde assemblée délibère valablement si elle se » compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moi- » tié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée » ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué » dans les formes ci-dessus une troisième assemblée, qui » délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'ac- » tionnaires représentant le tiers du capital social. Dans » toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, » devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires » présent ou représentés. »

Réponses ministérielles.

Ecoles normales d'instituteurs

Admissions en 1932, 1933, 1934. Brevet supérieur.

Du *J. O.*, 20. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 574 :

10959. — M. Georges Moutet *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *quel est le nombre des élèves admis dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, par année* (1932-1933-1934) *et département ;* 2° *quel est le nombre des élèves admis au brevet supérieur aux deux sessions de chaque année,* 1932-1933-1934 *et par département ;* 3° *sur le nombre des élèves admis au brevet supérieur, combien il y a d'élèves de l'école normale ; ajoute que s'il n'était pas possible au ministre de répondre à la question n° 3, de lui donner le nombre des admis à l'école normale en* 1929, 1930 *et* 1931, *année par année.* (Question du 10 janvier 1935.)

Réponse. — Il n'est pas possible de fournir pour chaque département les renseignements demandés par l'honorable député en ce qui concerne les années 1932-1933-1934. Ci-dessous les indications demandées pour l'ensemble des départements :

DESIGNATION	1932	1933	1934
1° Nombre d'élèves admis dans les écoles normales :			
Instituteurs	1 960	2 021	1 530
Institutrices	2 023	1 971	1 517
2° Nombre de candidats admis au brevet supérieur	6 362	6 910	7 583
3° Nombre d'élèves d'école normale admis au brevet supérieur	3 888	4 161	4 184

Enseignement primaire supérieur

Professeurs titulaires, adjoints, délégués, instituteurs détachés : a) dans les écoles de garçons ; b) de filles.

Du *J. O.*, 13. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 464 :

11325. — M. Salengro *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *quel est le nombre de professeurs titulaires, de professeurs adjoints, d'instituteurs délégués, d'instituteurs détachés exerçant durant cette année scolaire :* a) *dans les écoles primaires supérieures de garçons ;* b) *dans les écoles primaires supérieures de jeunes filles ;* 2° *que, pour les écoles primaires supérieures de garçons, dans chaque catégorie, soit indiqué le nombre de fonctionnaires :* a) *hommes,* b) *femmes.* (Question du 29 janvier 1935.)

Réponse.

DESIGNATION	E. P. S. DE GARÇONS		E. P. S. DE FILLES
	Homm	Femmes.	
Professeurs	985	167	1 104
Professeurs adjoints	330	33	275
Instituteurs et institutrices adjoints délégués ou détachés	145	24	145

Dames professeurs, titulaires, adjointes, déléguées.

Du *J. O.*, 23. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 653 :

11485. — M. Léon Vincent *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *quel était le nombre, au* 1er *février* 1935, *dans les écoles primaires supérieures de garçons de France et d'Algérie :* 1° *de dames professeurs ;* 2° *de dames professeurs adjoints ;* 3° *de dames institutrices déléguées.* (Question du 5 février 1935.)

Réponse. — 1° 119 ; 2° 38 ; 3° 46.

Education physique

Sociétés agréées. Avantages.

Du *J. O.*, 23. 12. 32, déb. parl., Ch., p. 3345 :

10367. — M. Paul Poncet *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *quels sont les avantages des sociétés agréées ;* 2° *si elles sont ou non exemptes du droit de timbre pour l'annonce de leurs manifestations sportives.* (Question du 29 novembre 1934.)

Réponse. — 1° Les avantages principaux des sociétés agréées sont les suivants : *a*) possibilité de recevoir des subventions ; *b*) droit à des allocations gratuites de munitions ; *c*) possibilité d'utiliser le concours des moniteurs militaires ; *d*) exonération du droit de timbre en ce qui concerne les affiches annonçant des réunions à caractère militaire et dirigées par l'autorité militaire, lorsqu'elles sont signées par un officier appartenant à l'armée active ou à ses réserves (art. 16, § 8 de la loi du timbre ; art. 228, § 3 du Code du timbre) ; 2° elles ne sont pas exemptes du droit de timbre en ce qui concerne l'annonce des manifestations sportives (§ *d*) de la première partie de la réponse).

Naturalisation

Demandes. Enquêtes. Conditions : moralité et loyalisme ; intérêt au point de vue national et social.

Du *J. O.*, 20. 2. 35, déb. parl., Chambre, p. 578 :

11200. — M. Emile Gellie *demande à* M. le ministre de la Justice : 1° *combien il y a eu de naturalisations en* 1934 ; 2° *quelles sont les instructions données par le gouvernement et les règles actuellement suivies en matière de naturalisation ;* 3° *si, en raison de l'afflux des demandes et de la nécessité de protéger le travail national, le gouvernement ne croit pas qu'il serait nécessaire de décider, dès à présent, la suppression de l'instruction de toutes les demandes de naturalisation et de statuer sur les demandes déjà présentées de manière à n'accorder de nouvelles naturalisations qu'à titre tout à fait exceptionnel.* (Question du 22 janvier 1935.)

Réponse. — 1° Les statistiques relatives au mouvement des acquisitions et des pertes de la qualité de Français ne sont plus publiées depuis 1928 ; 2° l'article 2 du décret du 10 août 1927 et les instructions de la chancellerie prescrivent de faire porter les enquêtes préalables « tant sur la moralité et le loyalisme des postulants que sur l'intérêt que la concession de la faveur sollicitée présenterait au point de vue national et social ». C'est seulement en considération de cet intérêt que les demandes sont accueillies ; 3° il est tenu le plus grand compte, en matière de naturalisation, de la situation économique interne.

Timbre antituberculeux

Vente. Produit en 1933. Réductions, en 1934.

Du *J. O.*, 16. 2. 35., déb. parl., Chambre, p. 536 :

11031. — M. Jean Castagnez *demande à* M. le ministre de la Santé publique *quel a été :* 1° *en* 1933, *le rendement de la vente du timbre antituberculeux ;* 2° *pour* 1934, *le montant des réductions sur le budget de la santé publique.* (Question du 11 janvier 1935.)

Réponse. — *a*) La recette brute provenant de la vente du timbre antituberculeux en 1933 s'est élevée à 20 131 316 fr. 20 ; *b*) le montant des réductions sur le budget de la santé publique, pour l'exercice 1934, se décompose comme suit :

1° Décret du 6 mars 1934	5 529 557 francs
2° Décret du 4 avril 1934	24 936 500 —
3° Décret du 4 avril 1934	70 000 000 —
4° Décret du 15 mai 1934	291 247 —
5° Décret du 25 mai 1934	702 583 —
Total	101 459 887 —

Les 70 millions visés au 3° concernent le chapitre 36 (encouragement national aux familles nombreuses). Il est à noter, toutefois, qu'un crédit supplémentaire de 60 846 000 francs a dû être demandé pour régularisation d'une même somme d'avances à régulariser accordées par décrets des 7 novembre et 20 décembre 1934.

LES DERNIÈRES HEURES DE LA GUERRE

La nuit qui précéda l'armistice

1° Un récit allemand

Sous le titre « La nuit qui précéda l'armistice. Souvenir du 7 novembre [1918] », la *Koelnische Volkszeitung* (7. 11. 34) publie l'article suivant, signé Dr E. Overhues :

Grâce à un heureux hasard, des documents non encore connus et qui renseignent sur les derniers moments de la plus formidable des guerres peuvent être publiés. Du même coup se trouve ainsi comblée une lacune dans l'histoire de la grande guerre.

D'épais nuages de novembre étendaient leur tristesse sur les secteurs de bataille du front Sud des Flandres, c'est-à-dire dans la région comprise entre Fourmies, Wignehies et La Capelle. Là faisaient face à de forts contingents français la 5e division d'infanterie de réserve et la 11e division d'infanterie allemandes. Depuis quelques jours, le front allemand reculait en soutenant des combats pénibles. Au grand quartier général de Spa et au gouvernement impérial de Berlin mûrissaient à vue d'œil les décisions touchant une suspension des hostilités. La Commission d'armistice (secrétaire d'Etat Erzberger, général von Winterfeldt, comte Oberndorff, etc.) fut constituée et reçut le 7 novembre à Spa d'ultimes instructions. Spa, ce jour-là, marqua le commencement de la fin.

Entre les deux grands quartiers généraux adverses une trêve, valable de 3 heures à minuit dans les secteurs des divisions nommées ci-dessus, avait été conclue par T. S. F. La délégation allemande devait franchir les lignes ennemies sur le front de la 11e division d'infanterie.

La ligne de combat la plus avancée de la 5e D. I. chevauchait alors sur l'aile droite de la 11e D. I. C'est pourquoi apparaît compréhensible la supposition faite par la première de ces unités, à savoir que la Commission allemande d'armistice passerait par son secteur. Aussi les Français opposés à la 5e D. I. ayant, après 3 heures, continué de tirer et de progresser effectivement, une situation extrêmement menaçante se produisit du côté allemand. A l'état-major de la 5e D. I., après une discussion approfondie, le général commandant, Exc. von Anwaerter, donna ordre à trois de ses officiers : le major von Behr, le capitaine Barnbeck, et le lieutenant von Unruh, de se rendre du côté adverse en qualité de parlementaires. A cet effet, un quatrième officier, von Alt-Sutterheim, aurait à équiper une automobile pourvue d'un drapeau blanc et d'un brigadier-trompette. La voiture passa heureusement à travers le feu ennemi, mais le général français commandant la division d'infanterie notifia sans plus que l'ordre relatif à l'octroi d'une trêve ne l'avait pas encore atteint. Néanmoins il voulut bien prendre sur lui de faire cesser le feu pendant quelques heures pour permettre aux officiers allemands de rentrer sans encombre en voiture vers 11 heures du soir à leur quartier général.

L'initiative prise dans le secteur de la 5e division allemande de réserve n'est pas en rapport immédiat avec le franchissement de la ligne de combat par la Commission officielle allemande d'armistice ; il faut la regarder comme une première tentative en vue d'établir la trêve convenue entre les deux grands quartiers généraux. C'est un fait historique qu'à la 11e D. I. échut la tâche de transporter chez les Français la délégation allemande. Le commandant de cette unité, qui était alors le général de brigade baron von Schmidtseck, chargea le capitaine Schaube, son officier d'ordonnance, de conduire les négociateurs allemands à travers la ligne de combat, en suivant l'itinéraire prescrit.

Par suite d'un retard imputable aux conditions qui régnaient au grand quartier général de Spa, par suite aussi d'un accident survenu à l'automobile du secrétaire d'Etat Erzberger, l'arrivée à Fourmies de la Commission fut différée jusqu'à près de 9 heures du soir. Le capitaine Schaube donna ordre au maréchal des logis trompette Zebrowski, du 2e régiment silésien de uhlans, d'accompagner la Commission et de faire entendre des sonneries afin d'annoncer aux Français l'arrivée des Allemands. Une vieille serviette de table fut fixée à une lance pour remplir l'office de drapeau parlementaire. Postés, suivant les instructions reçues, à la sortie de Fourmies, l'officier d'ordonnance et le trompette attendaient l'arrivée de la Commission. Les heures s'écoulaient dans une inquiétude angoissante, car on ignorait la raison du retard. Depuis longtemps la nuit était tombée et un brouillard gris voilait sentiers et chemins. Enfin la délégation arriva.

L'officier d'ordonnance fait en hâte son rapport. Le triste voyage pouvait commencer. En tête, la voiture du capitaine Schaube et du trompette Zebrowski, suivie des quatre voitures occupées par les membres de la Commission.

On parcourt d'abord les secteurs de la 11e division. L'allure est lente, car les chemins ont été fortement endommagés par le feu d'artillerie. Evitant le poste de commandement de la 5e D. I., la colonne parvient aux premières lignes de cette unité, là où est prévue la traversée du front. Arrivé à la dernière sentinelle allemande, le capitaine Schaube prescrit de donner toute leur puissance aux phares et commande au trompette de faire retentir la sonnerie de l'appel aux officiers, en usage dans la cavalerie allemande. A plusieurs reprises, Zebrowski doit emboucher son instrument et sonner l'appel.

Un frisson glace tous les assistants lorsque le maréchal des logis lance les notes stridentes dans l'obscurité de la nuit.

Alors, à environ 200 mètres, un clairon français répond, et des lampes agitées invitent à approcher. Les Allemands avancent, puis attendent le cri de la sentinelle. On distingue des fils barbelés obstruant

la route et des mitrailleuses en position de chaque côté. Un officier français salue et explique que les Allemands étaient attendus. Une foule de soldats entourent les arrivants. Leurs regards curieux fouillent les automobiles et ils questionnent : « La guerre finie ? — Oui, la guerre finie », est-il répondu, et la joie se manifeste sur leur visage.

Les Allemands restent en possession de leurs armes et n'ont pas les yeux bandés. Le capitaine Schaube invite l'officier français et le clairon qui lui est adjoint à monter dans la première voiture. Pendant que l'officier se tient sur le marchepied de gauche, le clairon, debout dans la voiture, sonne les appels requis. A la première localité rencontrée, une automobile française se place à la tête du cortège. Les Allemands ignoreront désormais en quel lieu ils se trouvent. Par d'apparents zigzags le voyage se poursuit à travers la campagne. Dans les villages traversés on entend s'élever des maisons et des ruelles les cris de : « Vive la paix ! Vive la France ! »

Puis, c'est l'arrêt à La Capelle, avec descente obligatoire dans la cour brillamment illuminée d'un château. Nous sommes au quartier général de la division.

Une rangée d'officiers ont pris position à droite de l'entrée. Les Allemands leur font maintenant vis-à-vis. Un officier français rentre au château pour rendre compte. Au bout d'un moment quelqu'un descend le perron : c'est un général coiffé du casque d'acier, le cigare aux lèvres. Le général von Winterfeldt présente la délégation allemande. Le général français est d'une politesse froide et a l'air grave. Un opérateur de cinéma est présent pour perpétuer la scène.

Les Allemands sont alors priés d'entrer, à l'exception de Zebrowski. Celui-ci est assailli de mille questions qui toutes se ramènent à une seule : Est-ce la paix ? Il entend des paroles exprimant la joie que la fin de la guerre soit proche et proche aussi le retour au foyer. Force lui est d'exhiber ses provisions de bouche. Comme il tend de menus restes de pain et de fromage : « Pas bon le pain », remarque un officier, lequel envoie quérir à la popote du château des cigarettes et du cognac, qu'il fait remettre au trompette.

Les Allemands demeurent près d'une heure à l'intérieur du château. On monte ensuite dans des automobiles françaises pour la course accablante à destination de la forêt de Compiègne.

L'officier d'ordonnance Schaube, un capitaine du quartier général d'armée et le trompette Zebrowski accomplirent seuls le voyage de retour.

A vrai dire, il était plus de minuit, et par conséquent le délai strict imparti pour la trêve était dépassé. Mais le commandant de la division française donna ordre de tirer seulement s'il était nécessaire de riposter aux Allemands. Ainsi les trois envoyés rentrèrent à Fourmies sans être inquiétés.

***

La trompette dont s'était servi Zebrowski pour sonner, peut-on dire, la fin de la grande guerre lui fut donnée en cadeau, à titre de souvenir. Quelques années plus tard, un riche Américain lui en offrit un prix fabuleux. Mais l'ancien soldat refusa, ne voulant pas, déclara-t-il, faire de « sa trompette » un article de bazar. Elle est restée en Allemagne.

Le partenaire de Zebrowski, du côté français, a reçu la croix de la Légion d'honneur et son clairon a été déposé au musée de l'Armée à Paris. François Sellier — tel était son nom, — lors de la première visite du *Zeppelin* sur la capitale française, est tombé d'une fenêtre et s'est tué sur le coup (1).

2° Un récit français

De M. GUSTAVE BABIN, dans *l'Illustration* (16-23. 11. 18) :

C'est à Haudroy, un petit hameau de quelques maisons, sur la route de La Capelle à Rocquigny (Nord), que le jeudi 7 novembre, à 21 heures, les cinq plénipotentiaires allemands chargés de recueillir de la bouche du maréchal Foch les conditions que les Etats-Unis et les alliés mettaient à des préliminaires de paix, franchirent les lignes françaises (2). [...]

[...] L'ordre avait été donné de cesser le feu dans l'après-midi, aux approches de l'heure pour laquelle s'étaient fait annoncer les plénipotentiaires. Mais, en raison du vague des lignes, dans la guerre de mouvements, il ne parvint pas partout aux nôtres. [...]

[...] Sur beaucoup de points, aux abords de la route désignée — elle va de La Capelle à Trelon, — [nos soldats] continuèrent de tirer sur l'ennemi qui abandonnait ses trous. Des patrouilles capturèrent quelques prisonniers. Alors les Allemands envoyèrent des parlementaires, de-ci, de-là, et l'accord s'établit. Les clairons sonnèrent le *Cessez le*

---

(1) L'information de la *Kœlnische Volkszeitung* concernant le caporal François Sellier n'est vraie qu'en partie : s'il est vrai qu'il reçut la croix de la Légion d'honneur, s'il est exact que le clairon qui sonna la défaite allemande figure désormais au Musée de l'Armée, nous pouvons assurer que M. Sellier lui-même est toujours en vie et qu'à la cérémonie qui s'est déroulée le 6 novembre dernier à la Pierre-d'Haudroy — monument qui rappelle le lieu où les Allemands se présentèrent aux avants-postes français pour solliciter la cessation des hostilités — il sonna encore le *Cessez le feu*, comme il y a seize ans.

(2) M. ROGER LAMBEL, dans le même numéro de *l'Illustration* (16-23 novembre 1918) donne l'historique de la demande d'armistice :

« C'est le 6 novembre qu'un radiotélégramme allemand apprenait au monde que des parlementaires avaient quitté Berlin, à destination du front occidental, dans l'après-midi. Aussitôt une conversation par T. S. F. s'engageait entre le haut commandement allié et le haut commandement allemand. La science moderne, qui a transformé la guerre, a aussi renouvelé les méthodes de la diplomatie. Un premier radiotélégramme, reçu le 7 novembre à minuit 30, avisait le maréchal Foch que cinq plénipotentiaires avaient été nommés par le gouvernement allemand pour venir s'entendre avec lui sur les conditions d'un armistice, ainsi que le président Wilson l'avait stipulé. Il désignait ces parlementaires : le général d'infanterie von Gündell (qui, finalement, ne devait pas être parmi les signataires), le secrétaire d'Etat Erzberger, l'ambassadeur comte von Oberndorff, le général von Winterfeld et le capitaine de vaisseau Vanselow. Il demandait qu'on leur fît connaître le lieu où ils pourraient rencontrer le maréchal Foch. A 1 h. 25, le maréchal répondait qu'ils eussent à se présenter aux avant-postes français par la route Chimay-Fourmies-La Capelle-Guise. Le même jour, à 13 h. 50, un autre radio allemand faisait savoir que la délégation, composée en tout de dix personnes, y compris le personnel, atteindrait les avant-postes français à 17 heures. Le commandement allemand notifiait également que le feu cesserait entre les deux lignes à partir de 15 heures de l'après-midi, jusqu'à nouvel ordre, afin de faciliter le passage des délégués. Toutefois, à 18 heures, ceux-ci n'étaient pas arrivés. Un nouveau radio allemand excusait leur retard : c'est entre 20 et 22 heures seulement qu'ils pourraient traverser la ligne des avant-postes, à Haudroy, à 2 kilomètres au nord-est de La Capelle.

De fait, ils y étaient à 21 heures [...]

feu! et les armes, canons et fusils, se turent. [...]

[...] Les officiers désignés par le général Debeney pour le représenter et pour conduire ensuite au terme de leur voyage les parlementaires étaient déjà sur les lieux où devait s'établir le contact : ils avaient choisi comme lieu de la première entrevue, à la sortie de La Capelle, une villa de briques ombragée de pins [...] la villa Pâques. [...] Un état-major l'occupait, il y avait sa popote.

Le commandant de Bourbon-Busset, chef du 2e bureau de la 1re armée, était à la tête de cette petite délégation. [...] L'accompagnaient le commandant du Fretay, de l'état-major du 31e Corps d'armée ; le capitaine Pihier, son collaborateur au 2e bureau ; le capitaine Brunet, du 3e bureau ; le capitaine Taboureau enfin — en littérature Jean des Vignes-Rouges, le vigoureux auteur de *Bourru, soldat de Vauquois*, — officier informateur et historiographe de la 1re armée.

A l'heure qu'avait fixée, dans l'après-midi, le lieutenant Jacobi, de l'armée allemande, envoyé en courrier, le commandant de Bourbon-Busset et ses camarades se rendirent en avant de La Capelle, sur le chemin vicinal de Rocquigny, que bordaient encore les peupliers abattus par l'ennemi pour protéger sa retraite. [...]

Les envoyés du général Debeney demeurèrent longtemps en faction, dans la nuit déjà descendue, que la brume rendait plus épaisse, plus sombre, plus glaciale. Enfin, le commandant de Bourbon-Busset décida, rien n'apparaissant dans ces ténèbres, d'aller attendre à la villa Pâques.

Ce ne fut qu'à 21 heures qu'une lueur apparut aux avant-postes. Là veillaient [...] des soldats de la 3e compagnie du 171e d'infanterie. [...] La clarté grandit, dissipa les ombres. La première des autos approchait de la section qui barrait la route. Un immense drapeau blanc, le traditionnel drapeau des parlementaires, flottait à l'avant, à la place du fanion, plus blafard, à la lueur des phares, dans cette brume. Un trompette, sur le marchepied, jetait dans l'air les notes tristes de quelqu'une de ces rauques sonneries allemandes. Un jeune capitaine de vingt-cinq ans, Lhuillier, qui commandait par intérim le bataillon et qui s'était porté aux avant-postes, se plaça en travers de la route, étendit les bras. La voiture ralentit et stoppa... Trois autres qui suivaient, la seconde arborant également le drapeau blanc, la rejoignirent. Le cortège était arrêté.

Un général en grand uniforme, la poitrine chargée d'ordres, mit pied à terre, s'approcha du capitaine Lhuillier, se nomma :

— Général de Winterfeld, de la mission des parlementaires allemands.

[...] Mon capitaine, ajouta-t-il, je vous fais toutes mes excuses d'arriver en retard ; des difficultés d'ordre matériel en sont cause, l'état des routes... Je vais vous présenter les parlementaires qui m'accompagnent.

— Général, répondit le capitaine Lhuillier, je n'ai pas qualité pour vous recevoir officiellement. Veuillez remonter en voiture et me suivre.

[...] Sur l'ordre du capitaine, le trompette allemand a quitté le marchepied de la voiture. Un caporal-clairon, Sellier, l'y a remplacé. Et voici que, dans la nuit, vibrent tour à tour, allègres, triomphales, les sonneries du 171e d'infanterie, des 19e et 26e bataillons de chasseurs à pied, de tous les Corps, enfin de la 166e division d'infanterie qui garde le secteur. [...]

[...] Au poste de commandement des avant-postes, à l'entrée de La Capelle [...] est de service le chef de bataillon Ducorney, qui commande depuis le début de la guerre ses chasseurs, et dont la croix de guerre se couronne de huit palmes, un type de bravoure, de vertu militaire ; le lieutenant-colonel Marquet, du 171e, est près de lui. Ils reçoivent les parlementaires et les dirigent vers la villa Pâques. [...]

Au seuil de la villa Pâques, au bas du perron, entouré des officiers que j'ai cités plus haut, le commandant de Bourbon-Busset attend. Les voitures entrent dans la cour en file ; les plénipotentiaires en descendent, le général de Winterfeld d'abord ; il se présente au commandant, qui se nomme à son tour. Puis le général présente les membres de la mission, en commençant par « Son Excellence Erzberger », qui en est le chef, en vertu du principe, auquel l'Allemagne n'a pu certes s'accommoder en si peu de jours, de la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil. Le commandant, après lui, nomme les officiers qui l'accompagnent. Puis il ajoute :

— J'ai à traiter avec vous, Excellence, de quelques questions matérielles. Voulez-vous entrer ?...

[...] Il faut remarquer, en passant, qu'on a renoncé au vieux rite du bandeau. [...]

Conduits par le représentant du général Debeney, les plénipotentiaires gravissent les trois ou quatre marches du perron. On traverse un premier salon d'entrée. [...] On passe, à gauche, en suivant un corridor, dans un autre salon. [...]

Très froid, très correct aussi, sur le ton d'une causerie mondaine sans cordialité, le commandant de Bourbon-Busset reprend :

— Excellence, je dois tout d'abord dissiper un malentendu. Nous avons reçu cet après-midi trois parlementaires d'une division allemande venus pour nous dire qu'ils croyaient que l'armistice était signé. Il est bien entendu qu'à l'heure actuelle les opérations continuent...

— Mais certainement, répond le général. C'est une erreur d'interprétation de la part de la division.

On sait, du reste, comment toute suspension d'armes fut refusée, quelques heures plus tard, aux plénipotentiaires, par le maréchal Foch en personne.

Après ce préambule, la conversation, courtoise, continua. On régla, d'un commun accord, les conditions du voyage. Il fut convenu que les automobiles du grand quartier impérial demeureraient à La Capelle et que les envoyés prendraient place dans des automobiles françaises.

Tout cela arrêté, on se mit en route. [...]

[...] Le quartier général, suivant les armées qui progressaient toujours, n'était établi là que du matin [presbytère d'Homblières].

Un souper très simple fut servi par des ordonnances bleu horizon, sur une table qu'on avait jugée trop étroite et que des prisonniers de guerre avaient allongée en hâte, à l'aide de grossières planches. Le menu : potage, jambon, riz princesse — un menu de popote d'officiers. Quand, à l'heure du café, le général Debeney, accompagné du général Hucher, son chef d'état-major, vint y saluer les envoyés de l'Empire allemand, il s'excusa de cette frugalité : « Je vis moi-même, leur dit-il, au milieu de mes soldats. » Et, galamment, avec la si jolie urbanité française, il se mit à la disposition de ces hôtes d'une heure. On le remercia courtoisement aussi.

A 1 heure et demie du matin, le commandant de Bourbon-Busset venait reprendre « Son Excel-

lence Erzberger », le général de Winterfeld, leurs collaborateurs et leur suite. Il monta dans la voiture de tête avec le premier plénipotentiaire, M. Erzberger, pour les conduire au train spécial qui les attendait à Tergnier. [...]

[...] Le capitaine von Heldorff avait été renvoyé au quartier général, afin d'y faire connaître à l'empereur et au haut état-major les conditions de l'armistice. Mais, quand il arriva aux lignes allemandes, il y fut accueilli à coups de feu et proprement mitraillé. Il rebroussa chemin, voulut chercher une autre route. Ce fut le même accueil. De guerre lasse, il lui fallut revenir chez nous, à Rocquigny, d'où, par télégraphie sans fil, on assura son libre passage.

Là encore [à Rocquigny], je vis un convoi émouvant, bien qu'il ne fût composé que de voitures vides. C'étaient quatre Mercédès véloces, envoyées en renfort derrière celles qui avaient amené les parlementaires. Elles attendaient, au bord d'un petit ruisseau, qu'un pont fût réparé pour passer. Toutes arboraient le drapeau blanc, et c'est ce simple accessoire, ce lambeau de toile, qui leur donnait leur caractère dramatique. Après quatre ans d'une effroyable guerre, je ne sais pas de chose plus belle à contempler que cet emblème de soumission. Pourtant, ces pacifiques étendards étaient sans splendeur, humbles, prosaïques rectangles de fil de lin, découpés dans quelque drap de lit ou quelque nappe [...] ourlés à grandes aiguillées et cloués sans vains soins sur des hampes de bois blanc, de bois de menuiserie, simplement équarri. [...]

[...] Déjà les premiers parlementaires avaient fixé l'heure de leur retour, et accepté, signé les conditions imposées par les alliés et les Etats-Unis. Dans l'après-midi, je filais vers Tergnier, d'où devait s'effectuer leur départ. [...] Ils attendent dans cette gare depuis deux heures, car l'embouteillage des routes, vers l'avant, de La Capelle à Homblières, a retardé l'arrivée des voitures qui doivent les emporter. Elles arrivent enfin, à 16 h. 30, amenant le commandant de Bourbon-Busset et les deux officiers qui doivent accompagner avec lui la mission jusqu'aux lignes, en avant de Chimay, déjà.

Les voitures armoriées de l'aigle germanique, marquées des initiales G. H. Q., sont maintenant rangées devant un pan de mur où un obus a ouvert une brèche qui servira aujourd'hui de porte d'honneur.

Le général von Winterfeld surgit le premier de la pénombre des ruines, au seuil de cet étrange porche. C'est une vision que je n'oublierai de longtemps, car la figure est de saisissant caractère — la seule vraiment qui impressionne dans le groupe des huit à dix hommes qui vont nous apparaître tour à tour. La tête est chenue déjà, grisonnante, au moins. Le masque est pâle, d'une pâleur mate, sur laquelle se détache insensiblement, dans cette lumière qui décline, la courte moustache grise, ombrageant à peine une lèvre mince, sans bonté. Mais deux yeux sombres, froids, inexorables, animent, éclairent d'une inquiétante lueur ces livides blancheurs. Il semble que jamais cette physionomie de marbre dur ne doive sortir de son impassibilité. Quand, tout à l'heure, au cours d'une conversation qui ne vient pas jusqu'à mes oreilles, le commandant de Bourbon-Busset lui arrachera un demi-sourire glacé, on en éprouvera comme de la stupeur.

Le général est enveloppé d'un ample manteau gris à col de fourrure, que serre à la taille un ceinturon de cuir. Il porte, comme tous les militaires de la mission, jusqu'au sous-officier chef de convoi, une arme courte, une sorte de petit glaive plat — oserai-je dire un coupe-chou ? Sur sa casquette sont relevées des lunettes d'automobiliste — car, sauf M. Erzberger, qui s'enfourne en hâte dans sa voiture, au flanc de laquelle est accroché le drapeau blanc, roulé, cette fois, tous vont voyager en voitures découvertes. Nulle dorure sur cet uniforme sobre, que les pattes des épaules, insignes du grade. Et ainsi, il a grande allure, de la « branche », énormément de branche, un air de distinction dans les manières qui tempère la dureté de la physionomie. Si bien que, derrière cet homme, le secrétaire d'Etat Erzberger, chef de la mission, pourtant gras, repu, l'œil préoccupé, lointain derrière un binocle d'or, l'ambassadeur comte von Oberndorff, petit, quelconque d'aspect, le capitaine de vaisseau Vanselow, obèse, vulgaire, tout doré, jusqu'au poignard de sa ceinture, font figure de comparses. On ne retrouve quelque tenue qu'au général von Gündell, secrétaire d'Etat, comme Erzberger, qui prendra, dans la première voiture, la gauche du général von Winterfeld.

Celui-ci, après un moment d'entretien avec le commandant de Bourbon-Busset, qui dirige les préparatifs du départ, s'est assis, en attendant qu'on achève de charger d'encombrants bagages. Il a tiré de son étui un cigare, l'a perforé méthodiquement à l'aide d'un petit instrument qui fait clic. Le grand sous-officier chef de convoi a vite allumé un briquet et le tend au fumeur.

On est presque prêt. Le commandant de Bourbon — de très belle allure, vraiment, sous le dolman noir et argent — pose à haute voix, en français — langue diplomatique ! — quelques questions aux chauffeurs, leur donne les dernières instructions. Le général de Winterfeld prend la peine de traduire — et le commandant, qui possède admirablement l'allemand, est à même de constater qu'il le fait avec autant d'exactitude que d'aisance.

Enfin le commandant monte en voiture. Son auto s'ébranle avec celle des deux officiers qui l'accompagnent et pilotent tout le cortège. [...]

Nous sommes là une poignée, deux ou trois civils, de tout jeunes gens, des soldats, accrochés en grappes à des décombres écroulés. Et dans le crépuscule monte une clameur. Le même cri qui avait accueilli, à l'arrivée, les envoyés du kaiser, les salue au départ : « Vive la France ! Vive la France ! » [...]

GUSTAVE BABIN.

ÉPHÉMÉRIDES

Dimanche 12 mai 1935.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret sur l'héroïcité des vertus de la vénérable Mère Marie-Victoire-Thérèse Couderc, née au Mas, dioc. de Viviers, le 1. 2. 1805, co-fondatrice de la Société de Notre-Dame de la Retraite au Cénacle, morte à Fourvière (Lyon) le 26. 9. 1885.

FRANCE. — Scrutin de ballottage pour les élections municipales ; les communistes gagnent quelques sièges. — *Saint-Dié.* : Mort de Hubert de Bazelaire de Lesseux, né à Saint-Dié le 15. 8. 68, anc. officier de cavalerie, propriétaire industriel, conseiller général, maire de Lusse, député des Vosges, 1919-32, de l'Entente républicaine démocratique.

ALBANIE. — *Tirana :* M. Michel Kobeszky, ambass. de l'U. R. S. S., remet ses lettres de créance au roi Zogou Ier.

ALLEMAGNE. — *Francfort-sur-le-Mein :* Mort du prof. Wilhelm Kolle, né à Lerbach le 2. 11. 68, études de médecine à Halle et Wurzbourg, chef d'une expédition scientifique dans le Sud-Africain, 1897-99, chargé par le gouvernement égyptien d'une mission au Soudan, 1900, prof. de bactériologie et directeur de l'Institut bactériologique à Berne, 1906, directeur de l'Institut de thérapeutique expérimentale à Francfort, 1917 ; en collaboration avec d'autres médecins il publia *Handbuch der pathologischen Mikroorganismen; Lehrbuch der klinischen Untersuchungsmethoden*, etc.

BELGIQUE. — *Anvers :* « Joyeuse entrée » du roi Léopold III et de la reine Astrid.

EGYPTE. — *Le Caire :* Le roi Fouad Ier accepte la démission du Cabinet Ziwar pacha offerte le 1er mai.

POLOGNE. — *Varsovie :* Mort du maréchal Joseph Pilsudski, né à Zulow le 5. 12. 67, études à Vilna, à Karkow, fonde un cercle politique secret à Vilna, déporté à Kyrinsk, puis à Tunka, libéré en 1892, fondateur et rédacteur du *Robotnik*, organe du parti socialiste polonais, 1893, incarcéré à Varsovie, 1900, puis à Petrograd, s'évade en 1901, gagne l'Angleterre, puis Cracovie, va au Japon, 1904, organise des formations militaires en Galicie, 1904-14, entre en guerre contre la Russie, 5. 8. 14, résigne le commandement des légions polonaises, juillet 1916, pour protester contre les abus de pouvoir des autorités d'occupation, incarcéré par les Allemands à Wesel, juillet 1917, puis à Magdebourg, arrive à Varsovie, 4. 11. 18, commandant des armées polonaises, 11. 11. 18, chef du nouvel Etat polonais et premier maréchal de Pologne, février 1919, vainqueur de l'armée ukranienne, 1920 ; la Conférence de la paix assigne la Galicie orientale à la Pologne, 20. 11. 20 ; l'armée polonaise occupe Kiew, 25. 5. 20, puis est refoulée jusqu'à Varsovie ; contre-offensive victorieuse le 14. 8. 20 et traité de Riga le 18. 3. 21 ; le maréchal donne en 1923 sa démission de chef de l'Etat et se retire de l'armée ; le 12. 3. 26, il entre à Varsovie à la tête d'une partie de l'armée ; élu président de la République en mai 1927, il refuse le pouvoir et devient min. de la Guerre, puis ministre-président, donne sa démission de premier ministre pour raison de santé, 1928.

Lundi 13 mai.

FRANCE. — *Brest :* Mort du vice-amiral Maxime-E.-Fr.-Marie Bouis, né le 24. 5. 70, entré en service, 1887, commande l'Ecole navale comme capitaine de vaisseau, contre-amiral, 1924, commandant du secteur de Bizerte et de la marine en Tunisie, puis de la division navale du Levant, vice-amiral, 18. 11. 29, commande la marine de l'Algérie, major général à Toulon, de la réserve.

ETHIOPIE. — *Addis-Abeba :* Note du gouvernement au secrétariat S. D. N. qui précise les mesures militaires prises par l'Italie et insiste pour que son appel soit pris en considération par le Conseil.

ITALIE. — *Rome :* Signat. des conventions concernant l'établissement de lignes de navigation aérienne et remplaçant les accords franco-italiens de Turin du 10. 3. 29.

RUSSIE. — *Moscou :* M. Pierre Laval, min. des Aff. étr. de France, s'entretient avec MM. I. V. Staline, V. M. Molotov et M. M. Litvinov (13-15 mai) : ils expriment leur satisfaction de l'accord d'assistance mutuelle signé le 2. 5. 35 ; déclarent que le but des deux pays tend vers le maintien de la paix dans l'organisation de la sécurité collective ; reconnaissent qu'ils ont le devoir de ne laisser affaiblir en rien les moyens de leur défense nationale, et, à cet égard, M. Staline approuve pleinement la politique de défense nationale poursuivie par la France pour maintenir sa force armée au niveau de sa sécurité ; décident de poursuivre sans délai la réalisation d'un pacte régional en Europe orientale, qui réunirait les parties contractantes primitivement envisagées sur la base d'engagements de non-agression, de consultation et non-assistance à l'agresseur.

Mardi 14 mai.

FRANCE. — *Paris :* Le tribunal correctionnel acquitte le prof. Louis-Pierre Martin, agrégé, chef du service du chiffre au min. de la Marine, accusé d'espionnage, arrêté le 19. 12. 33 et condamné par défaut, le 17. 4. 35, à cinq ans de prison et 3 000 francs d'amende. — Arrêt de la Chambre des mises en accusation sur l'affaire A. Stavisky : 20 accusés sont renvoyés devant la Cour d'assises, dont MM. Gustave Tissier, Raoul Desbrosses, Henri Cohen, Joseph Garat, l'ex-général Albert Bardi de Fourtou, Paul Guébin, Albert Dubarry, Georges Gaulier, Gaston Bonnaure, Pierre Guiboud-Ribaud, Henri Hayotte, Paul Lévy, Pierre Darius, Camille Aymard et Mme Arlette Simon. — Mort de Paul Fournier, né à Calais le 26. 11. 53, archiviste paléographe, prof. d'histoire du droit public à la Faculté de droit de Grenoble, puis à celle de Paris, membre de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres, 11. 11. 11 ; auteur de *Le royaume d'Arles et de Vienne ; Etude sur la formation territoriale de la France dans l'Est et le Sud-Est ; Le royaume d'Arles sous le premier empereur de la Maison de Souabe*. — Mort du Dr Victor Morax, né à Morges (Suisse) en 1866, chirurgien et ophtalmologiste, études en France ; attaché à l'Institut Pasteur depuis 1892, il découvrit une infection diplobacillaire (infection conjonctivale très répandue) ; dirigea le service d'ophtalmologie de Lariboisière, 1903-29, membre de l'Acad. de médecine, section de chirurgie, 25. 2. 30 (cf. *D. C.*, t. 23, col. 830).

CHINE. — *Tzuchwan* (Chantoung) : Inondation d'une mine de charbon ; 700 victimes.

IRAK. — *Bagdad :* Le roi Ghazi Ier proclame la loi martiale dans la vallée du moyen Euphrate, où plusieurs chefs arabes se sont révoltés.

PHILIPPINES. — Plébiscite portant sur l'acception ou le rejet du projet accordant l'indépendance effective en 1945 ; 1 157 962 voix pour la ratification et 39 920 contre.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le général de brigade Tadensz D. Kasprzycki, premier vice-ministre de la Guerre, est nommé min. de la Guerre, et le général E. Rydz-Smigly, inspecteur général des armées à Varsovie, est nommé inspecteur général de l'armée.

SUISSE. — *Berne :* Jugement dans le procès des « Protocoles des Sages de Sion » : les Protocoles constituent des faux et un plagiat tombant sous le coup de l'art. 14 de la loi bernoise du 10. 9. 16 sur la littérature immorale ; Théodore Fischer, anc. prés. de la Ligue des confédérés nationaux-socialistes et éditeur de l'anc. journal *Der Eidgenosse*, est condamné à 50 francs d'amende, et Silvio Schnell, coupable de la distribution des Protocoles, à 20 francs d'amende ; les trois autres accusés sont acquittés.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* M. Robert de Dampierre, ambass. de France, remet ses lettres de créance au prince régent Paul.

Mercredi 15 mai.

FRANCE. — *Besançon :* La Cour confirme le jugement du tribunal correctionnel de Belfort condamnant l'intendant militaire Georges Frogé à cinq ans de prison et 5 000 d'amende.

— *Nice :* Mort du prof. allemand Magnus Hirschfeld, né à Kolberg le 14. 5. 68, études de médecine à Strasbourg, Munich, Heidelberg, Berlin et Wurtzbourg, voyagea en Amérique et dans l'Afrique du Nord, directeur d'un sanatorium à Magdebourg, 1894, médecin neurologue à Berlin, 1910, éditeur et directeur du *Jahrbuch für Sexuelle Zwischenstufen* et du *Zeitschrift für Sexualwissenschaften*, fonda un Institut réservé aux recherches de sexologie à Berlin, 1919, président de la Ligue mondiale pour la réforme sexuelle ; auteur de nombreux ouvrages traitant de questions sexuelles ; israélite, il dut quitter l'Allemagne en 1933.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* 2e Congrès d'Union douanière européenne (15-17 mai) ; résolution sur le problème de la souveraineté des Etats de l'Union européenne ; émet le vœu qu'à la prochaine conférence diplomatique danubienne de Rome il soit tenu compte de la possibilité de compléter et de consolider les accords politiques par des accords économiques ; estime que les travaux publics à exécuter devraient être concédés de préférence aux nations fournissant les crédits ; demande qu'une conférence internat. soit convoquée d'urgence pour établir les conditions d'un retour à l'étalon-or ; recommande l'abaissement réciproque et progressif des barrières douanières ; estime que les ententes industrielles doivent être envisagées comme l'un des moyens susceptibles d'arriver à préparer la réorganisation économique de l'Europe basée sur une réglementation internat. de la production et l'abaissement des tarifs ; décide la création d'un Comité permanent chargé de suivre auprès de la S. D. N. les conclusions données aux recommandations du Congrès.

GRÈCE. — *Athènes :* Décrets abrogeant la loi martiale

et la censure et prévoyant que le gouvernement pourra les rétablir en cas de menaces de troubles.

ITALIE. — *Rome :* Le gouvernement demande à l'Ethiopie de continuer les négociations directes pour régler le conflit survenu entre les deux pays et désigne les deux membres italiens de la Commission de conciliation.

RUSSIE. — *Moscou :* Inauguration du métropolitain.

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique

Liste des articles déjà parus.

ABJURATION (Chan. E. MAGNIN), t. 29, n° 660.
ADOPTION (J. DELPECH), t. 28, n° 633-634.
AFFICHAGE (H. REVERDY), t. 25, n° 572.
ALLOCATIONS FAMILIALES (M. EBLÉ), t. 25, n° 549.
APPEL (J. ROUVIÈRE), t. 28, n° 633-634.
APPEL COMME D'ABUS (J. ROUVIÈRE), t. 30, n° 675.
APPRENTISSAGE (P. MAGNIN), t. 26, n° 591.
ASSISTANCE JUDICIAIRE (A. RIVET), t. 28, n° 633-634
ASSOCIATIONS AUTRES QUE LES CONGREGATIONS (A. RIVET), t. 27, n° 605-606.
ASSOCIATIONS (SOCIETES) AGREEES (F. HÉBRARD), t. 27, n° 605-606.
ASSOCIATIONS PIEUSES OU RELIGIEUSES AUTRES QUE LES CONGREGATIONS (A. RIVET), t. 28, n° 633-634.
ASSURANCE DES EGLISES ET DE LEUR MOBILIER CONTRE L'INCENDIE (P. RAVIER DU MAGNY), t. 25, n° 572.
AUMONERIE D'ECOLES (J. DELPECH), t. 29, n° 660.
AUMONERIE DES HOSPICES, HOPITAUX ET ASILES D'ALIENES (Chan. L. CROUZIL), t. 29, n° 660.
AUMONERIE DES LYCEES (Chan. L. CROUZIL), t. 28, n° 633-634.
AUMONERIE DE LA MARINE (Chan. L. CROUZIL), t. 29, n° 660.
AUMONERIE MILITAIRE (Chan. L. CROUZIL), t. 27, n° 605-606.
AUMONERIE DES PRISONS (Chan. L. CROUZIL), t. 29, n° 660.
AVORTEMENT (Chan. E. MAGNIN et NOËL VERNEY), t. 29, n° 660.
BAIL (P. CHASSAGNADE-BELMIN), t. 32, n° 721.
BALS ET DANSES (Chan. L. CROUZIL), t. 32, n° 721.
BANCS ET CHAISES D'EGLISES (P. MAGNIN), t. 25, n° 549.
BAPTEME (LE) D'APRES LE CODE DE DROIT CANONIQUE (Chan. E. MAGNIN), t. 33, n° 748.
BENEFICES (J. DELPECH), t. 29, n° 660.
BIENS ECCLESIASTIQUES (Chan. F. CIMETIER ; J. DELPECH), t. 33, n° 748.
BLASPHEME (Chan. L. CROUZIL), t. 33, n° 748.
BONNE FOI (J. ROUVIÈRE ; Chan. E. MAGNIN), t. 33, n° 748.
BOURSES (P. CHASSAGNADE-BELMIN), t. 30, n° 675.
BRANCARDS ET CORBILLARDS (J. DELPECH), t. 29, n° 660.
BREVETS D'APTITUDE MILITAIRE (F. HÉBRARD), t. 29, n° 660.
BREVETS D'INVENTION (P. CORDONNIER), t. 32, n° 721.
BREVETS ET DIPLOMES (CH. OZANAM), t. 30, n° 675.
BUDGET ET MINISTRES DU CULTE (J. DELPECH), t. 27, n° 605-606.
BUREAUX DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE MEDICALE (A. RIVET), t. 31, n° 701.
CAISSE DES ECOLES (J. DELPECH), t. 25, n° 549.
CASUEL (P. RAVIER DU MAGNY), t. 32, n° 721.
CATECHISME ET INSTRUCTION RELIGIEUSE (Chan. L. CROUZIL), t. 25, n° 572.
CIERGES ET BOUGIES (P. RAVIER DU MAGNY), t. 29, n° 660.
CLES DE L'EGLISE ET DU CLOCHER (Chan. L. CROUZIL), t. 31, n° 701.
CLOCHES (J. DELPECH), t. 26, n° 591.
CONSEIL D'ETAT (P. CHASSAGNADE-BELMIN), t. 28, n° 633-634.
COSTUME ECCLESIASTIQUE (J. ROUVIÈRE), t. 26, n° 591.
COUR DE CASSATION (P. CHASSAGNADE-BELMIN), t. 27, n° 605-606.
DRAPEAUX (J. ROUVIÈRE), t. 25, n° 549.
DROIT DE REPONSE (H. REVERDY), t. 28, n° 633-634.
DROIT DES PAUVRES ET TAXES SUR LES DIVERTISSEMENTS (A. RIVET), t. 25, n° 549.
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (P. MAGNIN), t. 28, n° 633-634.
ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PRIVES (A. RIVET), t. 31, n° 701.
MANUELS SCOLAIRES (J. DELPECH), t. 25, n° 572.

***

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique, par un groupe de professeurs et de jurisconsultes. Tome I : *Abjuration à avortement.* — Un vol. 19 × 12 cm. de 558 pages. Prix, 15 francs ; port, 1 fr. 45. Bonne Presse, Paris, 1935. — La souscription à l'ouvrage complet (10 volumes) sera reçue, jusqu'au 30 juin, moyennant le payement de 125 francs. Après cette date, le prix à souscrire sera de 160 francs.

La Documentation Catholique publie cette semaine le premier volume de son *Répertoire de droit civil et ecclésiastique.* Dû au travail de nos meilleurs jurisconsultes catholiques, cet ouvrage rendra d'éminents services. Dans ce premier volume on trouvera notamment, très largement traités, les mots : affichage, allocations familiales, apprentissage, associations, assurances des églises, aumôneries, etc. — F. H. (*Les Jeunes*, 24. 2. 35.)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gerant :* A. FAIGLE.